

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages
TEXTES GENERAUX	
Réglementation de la profession de guide de tourisme.	
<i>Dahir n° 1-22-78 du 18 jourmada I 1444 (13 décembre 2022) portant promulgation de la loi n° 19-22 modifiant la loi n° 05-12 réglementant la profession de guide de tourisme.</i>	1562
Ouverture de crédits supplémentaires au profit du budget général.	
<i>Décret n° 2-24-468 du 23 kaada 1445 (1^{er} juin 2024) portant ouverture de crédits supplémentaires au profit du budget général.</i>	1562
Aviation civile :	
• Conception, production, maintenance et navigabilité des aéronefs.	
<i>Décret n° 2-23-681 du 5 kaada 1445 (14 mai 2024) relatif à la conception, à la production, à la maintenance et à la navigabilité des aéronefs...</i>	1563
• Immatriculation, identification, inscription des hypothèques et vente forcée des aéronefs.	Pages
<i>Décret n° 2-23-275 du 14 kaada 1445 (23 mai 2024) relatif à l'immatriculation, à l'identification, à l'inscription des hypothèques et à la vente forcée des aéronefs.</i>	1567
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.	
<i>Décret n° 2-23-557 du 5 kaada 1445 (14 mai 2024) relatif à la qualité, la sécurité sanitaire et l'étiquetage des aliments pour animaux producteurs de produits alimentaires.</i>	1571
Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.	
<i>Décret n° 2-24-399 du 14 kaada 1445 (23 mai 2024) approuvant l'accord de prêt n° 9630-MA d'un montant de quatre cent soixante-huit millions neuf cent mille euros (468.900.000,00 euros), conclu le 25 mars 2024 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le deuxième prêt de politique de développement pour le renforcement du capital humain pour un Maroc résilient.</i>	1583

	Pages		Pages
Ministère de la jeunesse, de la culture et de la communication. – Institution d'une rémunération des services rendus par l'Institut supérieur de l'information et de la communication.		Semences céréalières certifiées. – Subvention à la commercialisation et prime de stockage au titre de la campagne agricole 2023-2024.	
<i>Décret n° 2-23-169 du 14 kaada 1445 (23 mai 2024) complétant le décret n° 2-08-573 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de la communication (Institut supérieur de l'information et de la communication).....</i>	1583	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1975-23 du 13 moharrem 1445 (31 juillet 2023) octroyant une subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées de production nationale et d'importation (G3, G4, RI et R2) et des semences de génération ultérieure à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime de stockage au titre de la campagne agricole 2023-2024.</i>	1588
Gaz butane. – Fixation des prix.			
<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1082-24 du 4 kaada 1445 (13 mai 2024) modifiant l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 1242-16 du 17 rejeb 1437 (25 avril 2016) relatif à la fixation des prix de reprise et de vente du gaz butane. ...</i>	1584	TEXTES PARTICULIERS	
Médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc. – Prix publics de vente.		Equivalences de diplômes.	
<i>Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 981-24 du 25 ramadan 1445 (5 avril 2024) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.....</i>	1584	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 560-24 du 19 chaabane 1445 (29 février 2024) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.....</i>	1605
Douane. – Droit antidumping provisoire sur les importations de conserves de tomate originaires d'Egypte.		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 889-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1605
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 1162-24 du 24 chaoual 1445 (3 mai 2024) portant application du droit antidumping provisoire sur les importations de conserves de tomate originaires d'Egypte.</i>	1587	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 890-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.....</i>	1606
Commerce extérieur. – Mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 891-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).</i>	1606
<i>Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 1184-24 du 28 chaoual 1445 (7 mai 2024) complétant l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.</i>	1588		

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 892-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.....</i>	1607	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 900-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.....</i>	1611
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 893-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.....</i>	1607	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 901-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1611
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 894-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1608	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 902-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1612
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 895-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1608	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 903-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.</i>	1612
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 896-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1609	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 904-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1613
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 897-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1609	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 905-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).</i>	1613
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 898-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.....</i>	1610	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 906-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1614
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 899-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.</i>	1610		

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 907-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1614	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1151-24 du 23 chaoual 1445 (2 mai 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1618
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 908-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 1134-06 du 19 joumada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie oncologique.....</i>	1615	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1152-24 du 23 chaoual 1445 (2 mai 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1619
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 909-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.....</i>	1615	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1153-24 du 23 chaoual 1445 (2 mai 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1619
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 910-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie.....</i>	1616	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1154-24 du 23 chaoual 1445 (2 mai 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1620
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 911-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie.....</i>	1616	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1155-24 du 23 chaoual 1445 (2 mai 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1620
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 913-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.....</i>	1617	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1156-24 du 23 chaoual 1445 (2 mai 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1621
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 928-24 du 23 ramadan 1445 (3 avril 2024) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.....</i>	1617	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1157-24 du 23 chaoual 1445 (2 mai 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1621
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1118-24 du 15 chaoual 1445 (24 avril 2024) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.....</i>	1618	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1158-24 du 23 chaoual 1445 (2 mai 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1622

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1159-24 du 23 chaoual 1445 (2 mai 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.</i>	1622	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1279-24 du 6 kaada 1445 (15 mai 2024) portant agrément de la société «RUSTICAS SELECTION» pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.</i>	1626
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1160-24 du 23 chaoual 1445 (2 mai 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.</i>	1623	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1280-24 du 6 kaada 1445 (15 mai 2024) portant agrément de la société « PHYTO SOUSS » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.</i>	1626
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1161-24 du 23 chaoual 1445 (2 mai 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.</i>	1623	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1281-24 du 6 kaada 1445 (15 mai 2024) portant agrément de la société « HROUCH ALI OU LHADJ » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	1627
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1174-24 du 27 chaoual 1445 (6 mai 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.</i>	1624	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1282-24 du 6 kaada 1445 (15 mai 2024) portant agrément de la société « PERGOLA STAR » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, d'arganier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	1628
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1175-24 du 27 chaoual 1445 (6 mai 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.</i>	1624		
Agréments pour la commercialisation des semences et de plants.		AVIS ET COMMUNICATIONS	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1277-24 du 6 kaada 1445 (15 mai 2024) portant agrément de la société «MAYAGRICOLE» pour commercialiser des semences certifiées du riz.</i>	1625	<i>Elections des membres de la chambre de discipline des transitaires agréés en douane organisées le 29 février 2024</i>	1630
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1278-24 du 6 kaada 1445 (15 mai 2024) portant agrément de la société «ASNAF AG» pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des oléagineuses. .</i>	1625	<i>Avis aux importateurs et aux exportateurs modifiant la liste des transitaires agréés en douane en date du 28/3/2024</i>	1631

TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-22-78 du 18 jourmada I 1444 (13 décembre 2022)
portant promulgation de la loi n° 19-22 modifiant la loi
n° 05-12 réglementant la profession de guide de tourisme.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI*)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la
suite du présent dahir, la loi n° 19-22 modifiant la loi n° 05-12
réglementant la profession de guide de tourisme, telle qu'adoptée
par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1444 (13 décembre 2022).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n° 19-22

**modifiant la loi n° 05-12 réglementant la profession
de guide de tourisme**

Article unique

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 31 de la
loi n° 05-12 réglementant la profession de guide de tourisme
promulguée par le dahir n° 1-12-34 du 16 chaoual 1433
(4 septembre 2012) sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 31* (deuxième alinéa). – La délivrance des
« agréments visés à l'alinéa précédent doit intervenir pendant
« un délai maximum de huit (8) ans courant à compter de la
« date de publication au *Bulletin officiel* du texte réglementaire
« nécessaire à l'application de la présente loi. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« *Bulletin officiel* » n° 7159 du 16 jourmada II 1444 (9 janvier 2023).

**Décret n° 2-24-468 du 23 kaada 1445 (1^{er} juin 2024) portant
ouverture de crédits supplémentaires au profit du budget
général.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment ses articles 70 et 92 ;

Vu l'article 60 de la loi organique n° 130-13 relative
à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du
14 chaabane 1436 (2 juin 2015) ;

Vu l'article 20 de la loi de finances n° 55-23 pour l'année
budgétaire 2024, promulguée par le dahir n° 1-23-91 du
30 jourmada I 1445 (14 décembre 2023) ;

Vu l'article 18 du décret n° 2-15-426 du 28 ramadan 1436
(15 juillet 2015) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois
de finances, tel qu'il a été modifié et complété ;

Considérant la nécessité impérieuse d'intérêt national ;

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre
de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Après information des commissions parlementaires
chargées des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni
le 23 kaada 1445 (1^{er} juin 2024),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.– Des crédits supplémentaires d'un
montant de quatorze milliards de dirhams (14.000.000.000 DH)
sont ouverts au titre des dépenses du budget général pour l'année
budgétaire 2024.

ART. 2. – Le montant des crédits visés à l'article premier
ci-dessus est inscrit dans les chapitres comme suit :

• Chapitre 1.2.2.3.0.13.000 - Ministère de l'économie et
des finances - Charges communes - Budget d'investissement

Programme 197 : appui aux politiques sociales, aux
stratégies sectorielles et aux projets structurants

Région 00 : services communs

Projet 10 : participations et concours divers

Ligne 12 : transferts au titre des dotations
en capital au profit des établissements et entreprises
publics7.500.000.000 DH.

• Chapitre 1.2.1.4.0.36.000 - Dépenses imprévues et
dotations provisionnelles

Programme 199 : dépenses imprévues et dotations
provisionnelles

Région 00 : services communs

Projet 10 : prélèvements au profit d'autres chapitres

Ligne 10 : prélèvements au profit des chapitres de
personnel 6.500.000.000 DH.

ART. 3. – Le présent décret sera soumis au Parlement pour ratification dans la prochaine loi de finances.

ART. 4. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1445 (1^{er} juin 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances,
chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Décret n° 2-23-681 du 5 kaada 1445 (14 mai 2024) relatif à la conception, à la production, à la maintenance et à la navigabilité des aéronefs.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 40-13 portant code de l'aviation civile, promulguée par le dahir n° 1-16-61 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016), notamment ses articles 22, 23, 25, 26, 29, 31, 32, 33, 34, 36 et 310 ;

Considérant la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944, publiée par le dahir n° 1-57-172 du 10 kaada 1376 (8 juin 1957), notamment son annexe 8 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 9 chaoual 1445 (18 avril 2024),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Définitions

ARTICLE PREMIER. – Aux sens du présent décret, on entend par :

1. **Contrôle** : toute vérification effectuée, de manière continue, par l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile afin de s'assurer que les exigences prévues par le présent décret sur la base desquelles un certificat a été délivré ou en vertu desquelles une déclaration a été faite, sont respectées ;

2. **Produit** : tout aéronef, moteur ou hélice ;

3. **Maintenance** : l'exécution des tâches nécessaires au maintien de la navigabilité d'un aéronef. Il s'agit notamment de l'une des tâches suivantes : révision, inspection, remplacement, correction de défauts et intégration d'une modification ou d'une réparation ;

4. **Maintien de la navigabilité** : l'ensemble des processus par lesquels un aéronef, un moteur, une hélice ou une pièce se conforment aux spécifications de navigabilité applicables et restent en état d'être utilisés en toute sécurité pendant toute leur durée de vie utile ;

5. **Certification** : toute forme de reconnaissance, fondée sur une évaluation appropriée, attestant la conformité d'une personne, d'un produit, d'une pièce, d'un équipement non fixe ou d'un équipement de contrôle à distance d'un aéronef sans équipage à bord, aux exigences prévues par le présent décret et ce, par la délivrance d'un certificat ;

6. **Déclaration** : toute affirmation écrite faite sous la responsabilité de la personne ayant présenté la déclaration attestant qu'un produit, qu'une pièce, qu'un équipement non fixe ou qu'un équipement de contrôle à distance d'un aéronef sans équipage à bord, sont conformes aux exigences prévues par le présent décret ;

7. **Etat de navigabilité** : l'état d'un produit ou d'une pièce qui est conforme à son dossier technique approuvé et qui est en état d'être utilisé en toute sécurité ;

8. **Modification majeure** : Tout changement de la conception de type non prévu dans les spécifications relatives à l'aéronef, à ses moteurs ou à ses hélices susceptible d'avoir une incidence assez marquée sur les limites de masse et de centrage, la résistance structurale, les performances, le fonctionnement des moteurs, les caractéristiques de vol ou sur d'autres éléments ayant un effet sur les caractéristiques de navigabilité ou environnementales de l'aéronef, ou qui serait intégré au produit par des pratiques non normalisées ;

9. **Réparation majeure** : Toute réparation d'un produit aéronautique qui peut porter, gravement, atteinte à la résistance structurale, aux performances, aux groupes motopropulseurs, aux caractéristiques de vol ou à d'autres qualités qui influent à la navigabilité ou aux caractéristiques environnementales, ou qui sera apportée au produit par des méthodes non normalisées.

Les autres termes aéronautiques utilisés dans le présent décret ont la signification de la convention susvisée relatives à l'aviation civile internationale notamment son annexe 8 relative à la navigabilité des aéronefs.

Chapitre II

Conception, production et maintenance des aéronefs

ART. 2. – L'agrément prévu à l'article 25 de la loi susvisée n° 40-13 pour la conception et la production des aéronefs est délivré par l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile aux personnes physiques ou morales remplissant les conditions techniques conformes aux standards internationaux en la matière.

La conception et la production d'aéronefs ou les éléments d'aéronefs garantissent, de manière suffisante, que tous les éléments de l'aéronef fonctionnent de façon efficace et sûre dans les conditions d'utilisation prévues.

La conception et la production d'aéronefs ou les éléments d'aéronefs reposent sur des méthodes qui se sont révélées efficaces et sûres à l'expérience, et qui ont été vérifiées par des essais appropriés, par des recherches, ou par une combinaison d'essais et de recherches. En outre, lesdites méthodes doivent tenir compte des principes liés au facteur humain.

Les matériaux utilisés dans les parties de l'aéronef doivent être conformes aux exigences techniques prévues par la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

Les méthodes de production et de montage des aéronefs permettent d'obtenir une structure homogène dont la résistance en service est maintenue de façon sûre.

Les exigences techniques et standards relatifs à la conception et à la production des aéronefs sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile, en tenant compte des dispositions de la convention précitée relative à l'aviation civile internationale, notamment son annexe 8.

ART. 3. – La maintenance et la gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs sont subordonnées à l'obtention d'un agrément délivré, à cet effet, par l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile aux personnes physiques ou morales remplissant les conditions financières, techniques et organisationnelles conformes aux standards internationaux en la matière.

Le titulaire de l'agrément élabore un rapport approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile justifiant des capacités humaines, financières, techniques, matérielles, organisationnelles et documentaires nécessaires pour assurer la maintenance et la gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs.

ART. 4. – La demande pour l'obtention des agréments prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus doit être adressée à l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile par :

- 1) La personne concernée ou son mandataire, lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;
- 2) le représentant légal, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Cette demande est accompagnée d'un dossier permettant à l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile de s'assurer que le demandeur répond aux exigences prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les modalités de dépôt de la demande d'obtention des agréments susmentionnés, les exigences nécessaires pour leur délivrance, ainsi que la liste des documents composant le dossier prévu par le présent article sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile.

ART. 5. – La demande et le dossier l'accompagnant sont instruits par les services compétents du département chargé de l'aviation civile qui s'assurent de la conformité des documents fournis, par le demandeur, à la réglementation en vigueur, y compris, au moyen de la visite des locaux, installations et équipements utilisés par ledit demandeur.

Le demandeur doit permettre aux services compétents susmentionnés d'examiner l'ensemble des aspects liés aux capacités humaines, financières, techniques, matérielles, organisationnelles, procédurales et documentaires.

Le délai de l'examen de la demande prévu à l'article 28 de la loi précitée n° 40-13 est suspendu si le dossier accompagnant la demande est incomplet.

Toute visite de conformité donne lieu à l'établissement d'un rapport indiquant les conclusions de celle-ci. Une copie dudit rapport est notifiée au demandeur par tout moyen faisant preuve de la réception.

ART. 6. – L'agrément de conception, de production, de maintenance, et de maintien de la navigabilité est délivré lorsque le demandeur répond aux conditions prévues au présent décret. Dans le cas contraire, l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile adresse au demandeur un refus motivé de délivrance dudit agrément.

L'agrément reste valable aussi longtemps que son titulaire continue de respecter les conditions ayant permis sa délivrance.

ART. 7. – L'agrément de conception, de production, de la maintenance et de la gestion du maintien de la navigabilité d'aéronefs, dont le modèle est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile, doit comprendre notamment, les informations suivantes :

- 1) Le nom ou la dénomination de la personne titulaire de l'agrément ;
- 2) L'adresse ou le siège social de son titulaire ;
- 3) Date de délivrance et durée de validité de l'agrément ;
- 4) Les privilèges accordés par l'agrément.

ART. 8. – L'agrément est modifié, sur demande de son titulaire, en vue d'inclure de nouveaux privilèges. Cette demande est adressée à l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile, au plus tard, trois (3) mois avant la date de la modification envisagée.

La demande de modification et l'examen du dossier l'accompagnant se font conformément aux dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus.

ART. 9. – Le contrôle de l'agrément prévu à l'article 33 de la loi précitée n° 40-13, donne lieu à l'établissement, par l'agent de contrôle l'ayant effectué, d'un procès-verbal mentionnant notamment les non conformités constatées. Une copie dudit procès-verbal est remise, séance tenante, au titulaire de l'agrément concerné.

Le titulaire de l'agrément doit, immédiatement, informer l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile de toute modification envisagée dans la gestion de son entreprise susceptible d'avoir un impact sur les conditions ayant permis la délivrance dudit agrément.

Si lors d'un contrôle il a été constaté qu'une ou plusieurs conditions ayant permis la délivrance de l'agrément ne sont plus remplies, ledit agrément est suspendu, pour une durée ne pouvant excéder six (06) mois, destinée à permettre à son titulaire à remédier aux non conformités constatées.

ART. 10. – Si le titulaire de l'agrément refuse que les services compétents du département chargé de l'aviation civile accèdent aux locaux, installations et équipements de l'entreprise, tel que prévu à l'article 33 de la loi précitée 40-13, l'agent de contrôle établit un procès-verbal mentionnant ce refus. Dans ce cas, l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile peut suspendre l'agrément pour une durée n'excédant pas six (6) mois.

L'agrément est retiré si, après une demande écrite de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile, son titulaire persiste à refuser le contrôle.

ART. 11. – Outre le cas prévu à l'article 29 de la loi précitée n° 40-13, les agréments prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus sont retirés :

- 1) Si le titulaire de l'agrément en fait la demande ;
- 2) Si le titulaire de l'agrément a obtenu celui-ci en fournissant des informations fausses ou trompeuses ;
- 3) Si le titulaire de l'agrément cesse d'exercer ses activités pendant une durée de plus d'une année.

ART. 12. – L'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile communique à tous les Etats Parties à la convention précitée relative à l'aviation civile internationale qui l'ont informé avoir inscrit l'aéronef sur leur registre, et à tout autre Etat contractant, sur demande, tous les renseignements d'application générale qu'il estime nécessaires au maintien de la navigabilité de l'aéronef, y compris ses moteurs et, le cas échéant, ses hélices, et à la sécurité de son utilisation, ainsi que toute notification de suspension ou de retrait du certificat de type de l'aéronef.

ART. 13. – Dans le cas où les non conformités constatées, suite aux contrôles prévus à l'articles 9 ci-dessus, ne sont pas de nature à affecter la sécurité des vols, l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile peut, avant de retirer l'agrément, accorder un délai n'excédant pas six (6) mois, avec suspension ou non des privilèges liés à l'agrément, afin que le titulaire de l'agrément se conforme auxdites exigences.

Chapitre III

Navigabilité des aéronefs

ART. 14. – L'état de navigabilité d'un aéronef est attesté par la délivrance par l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile du certificat de navigabilité ou de l'autorisation de vol spécial prévus à l'article 21 de la loi précitée n° 40-13 et d'un document dénommé certificat de type attestant la certification prévue à l'article 32 de ladite loi.

Section première . – Le certificat de type

ART. 15. – Le certificat de type est délivré au producteur d'aéronef qui en fait la demande lorsque la conception d'un type d'aéronef concerné est conforme à la législation et la réglementation nationales en vigueur en la matière.

A cet effet, le producteur fournit, à l'appui de sa demande, un dossier technique comprenant, les documents suivants :

1. les justificatifs nécessaires permettant de s'assurer que les spécifications sur lesquelles se fonde la certification et les exigences de protection de l'environnement sont satisfaites ;
2. Les résultats complets des essais effectués, les indications nécessaires à leur conduite suivant le programme de certification établi par le producteur ;
3. Une déclaration, signée par le producteur, attestant que l'aéronef soumis à la vérification est conforme, notamment, aux documents fournis, aux spécifications et exigences techniques sur lesquelles se fonde la certification et les exigences de protection de l'environnement sont satisfaites ;
4. Les justificatifs nécessaires pour maintenir la validité du certificat de type dans le cas où des modifications sont apportées à l'aéronef.

Le modèle du certificat de type, ainsi que les documents constituant le dossier technique visé au présent article et les modalités de délivrance du certificat de type sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile.

ART. 16. – Les certificats de type délivrés par un Etat étranger sont reconnus par l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile, lorsqu'il est démontré que les exigences techniques, notamment, celles relatives à la sécurité sont au moins équivalentes à celles prévues par la législation et la réglementation en vigueur en la matière. Les modalités de cette reconnaissance sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile.

Section 2. – Le certificat de navigabilité

ART. 17. – Le certificat de navigabilité d'un aéronef est délivré à la demande de son propriétaire ou son mandataire lorsque cet aéronef est conforme à un modèle d'aéronef ayant reçu un certificat de type.

Il permet, conformément à la convention précitée relative à l'aviation civile internationale, la circulation aérienne au-dessus du territoire national, des territoires des pays étrangers parties à ladite convention ou ayant avec le Maroc des accords pour la circulation aérienne, sous réserve, toutefois, des restrictions prévues par ladite Convention.

Un certificat de navigabilité spécial peut être délivré aux aéronefs n'étant pas, totalement, conformes au règlement de navigabilité en vigueur, ainsi qu'aux aéronefs en cours de certification de type lorsque lesdits aéronefs satisfont à l'ensemble des conditions exigées et considérées comme suffisantes pour répondre aux dispositions de la Convention précitée relative à l'aviation civile internationale, sous réserve, toutefois, de certaines restrictions d'emploi particulières à l'aéronef, mentionnées sur le certificat et les documents associés audit certificat de navigabilité spécial.

ART. 18. – La demande de délivrance du certificat de navigabilité est accompagnée d'un dossier comprenant les documents dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile qui permet aux services compétents de s'assurer que l'aéronef est conforme aux exigences techniques ayant permis la délivrance du certificat de type correspondant et le maintien de son état de navigabilité.

L'instruction de la demande et du dossier l'accompagnant comprend, outre la vérification des documents présentés, une visite sur place de l'aéronef aux fins de s'assurer de son aptitude à voler en toute sécurité.

Le certificat de navigabilité qui est établi selon le modèle fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile, est délivré dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la réception de la demande.

Les exigences techniques requises pour la délivrance du certificat de navigabilité sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile.

ART. 19. – Un certificat de navigabilité pour l'exportation, attestant que l'aéronef destiné à être exporté répond aux conditions techniques de délivrance du certificat de navigabilité sus indiqué, peut être délivré à la demande du propriétaire dudit aéronef ou de son mandataire. Ce certificat peut porter des réserves relatives à certaines exigences de navigabilité.

En aucun cas, ce certificat ne peut être utilisé pour la circulation aérienne sans disposer d'un certificat de navigabilité en cours de validité ou d'une autorisation de vol spécial visée à l'article 21 de la loi précitée n°40-13.

ART. 20. – Le certificat de navigabilité visé à l'article 17 ci-dessus porte la ou les mentions relatives à la catégorie d'emploi dudit aéronef. Ces catégories sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile, conformément à la convention précitée relative à l'aviation civile internationale.

Seuls les aéronefs dont le certificat de navigabilité porte l'une des mentions "Transport public de passagers I" ou "Transport public de passagers II" ou "Transport public de passagers III" peuvent être utilisés pour le transport des passagers à titre onéreux.

Seuls les aéronefs dont le certificat de navigabilité porte la mention « Travail Aérien » peuvent être utilisés pour toute opération aérienne à caractère civil, rémunérée ou non, dans laquelle l'aéronef, en vol, est utilisé pour l'exécution d'un travail aérien

ART. 21. – Outre les mentions prévues à l'article 22 de la loi précitée n°40-13, le certificat de navigabilité doit comprendre :

- 1) la référence à la convention précitée relative à l'aviation civile internationale ;
- 2) la référence à la loi précitée n° 40-13 ;
- 3) la date de délivrance et d'expiration du certificat ;
- 4) les autres informations techniques concernant l'aéronef.
- 5) Toute autre information prévue par l'annexe 8 à la Convention précitée relative à l'aviation civile internationale.

ART. 22. – La durée de validité du certificat de navigabilité est de trois (3) ans renouvelable pour des périodes équivalentes.

La demande de renouvellement du certificat de navigabilité doit être déposée, au moins, trente (30) jours avant la date d'expiration de la durée de validité dudit certificat.

Pendant la durée de validité du certificat de navigabilité, l'aéronef concerné fait l'objet de contrôles réguliers effectués par les services compétents du département chargé de l'aviation civile, destinés à s'assurer que ledit aéronef continue de répondre aux exigences techniques requises.

Si lors d'un contrôle, il est constaté qu'une ou plusieurs des exigences techniques n'est plus remplie, le certificat de navigabilité est suspendu, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi précitée n° 40-13.

Le certificat de navigabilité peut être suspendu dans les cas suivants, si le propriétaire ou l'exploitant :

- 1) Ne fournit pas les documents exigibles ;
- 2) Ne présente pas l'aéronef à la requête des services compétents sus-indiqués ;
- 3) Ne fournit pas les informations relatives à la navigabilité qui lui ont été demandées.

ART. 23. – Toute modification majeure ou réparation majeure effectuée sur un aéronef marocain doit être, au préalable, soumise à l'approbation de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile. Cet aéronef ne peut être remis en service que lorsque son aptitude au vol ait été dûment constatée par les services compétents de ladite autorité, selon les conditions techniques et modalités fixées par arrêté de l'autorité chargée de l'aviation civile.

ART. 24. – Conformément à l'article 31 de la loi précitée n°40-13, les services compétents relevant du département chargé de l'aviation civile contrôlent, régulièrement, les aéronefs marocains et étrangers desservant les aéroports marocains.

Ces contrôles sont effectués systématiquement ou par sondage dans les aéroports marocains en vue de s'assurer de l'application des normes de sécurité, prévues par la Convention précitée relative à l'aviation civile internationale, notamment ses annexes 6 et 8.

À l'issue de ces contrôles, un rapport est établi et doit inclure, notamment, les non conformités constatées et les mesures qui doivent être prises par l'exploitant de l'aéronef pour se mettre en conformité.

Si les non conformités constatées ont un effet direct sur la sécurité du vol, l'aéronef est immédiatement immobilisé. Information en est adressée, sans délai, à l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile.

Les modalités des contrôles prévues par le présent article sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile

Section 3. – Autorisation de vol spécial

ART. 25. – L'autorisation de vol spécial prévue à l'article 21 de la loi précitée n°40-13 est un document de navigabilité provisoire délivré par l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile qui permet la circulation aérienne seulement dans l'espace aérien marocain.

Les restrictions éventuelles d'utilisation sont inscrites sur ladite autorisation.

ART. 26. – L'autorisation de vol spécial a une durée de validité n'excédant pas quinze (15) jours.

Toutefois, ladite autorisation n'est valable que pour effectuer un seul vol.

Le modèle de l'autorisation de vol spécial est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile.

Chapitre IV*Dispositions diverses et finales*

ART. 27. – Les contrôles nécessaires pour la délivrance ou le retrait des certificats de type, des certificats de navigabilité, des certificats de navigabilité spéciaux ou des autorisations de vol spécial, sont assurés par les services compétents relevant du département chargé de l'aviation civile ou par les organismes agréés, à cet effet, selon les conditions et modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile.

ART. 28. – L'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile peut, dans certains cas, accorder des exemptions ou des dérogations au respect des spécifications techniques visées aux articles 15 ou 18 ci-dessus, notamment l'extension des butées des tâches de maintenance ou les durées de vie des équipements.

Toutefois, ces exemptions ou dérogations ne doivent pas être préjudiciables au niveau de sécurité aérienne acceptable selon les standards internationaux en la matière. Elles doivent avoir un champ d'application limité et être soumises à un contrôle approprié.

Lorsqu'il est constaté que l'exemption ou la dérogation prévue sont susceptibles de nuire à la sécurité de l'aviation civile, il y est mis fin immédiatement.

ART. 29. – Le présent décret entre en vigueur à compter de la date de sa publication au «Bulletin officiel».

Sont abrogées, à compter de cette date, les dispositions des articles 12 à 19 du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété.

Toutefois, les arrêtés régissant, à ladite date, la conception, la production, la maintenance et la navigabilité des aéronefs demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation.

ART. 30. – Le ministre du transport et de la logistique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1445 (14 mai 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresignature :

*Le ministre du transport
et de la logistique,*

MOHAMMED ABDELJALIL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7305 du 25 kaada 1445 (3 juin 2024).

Décret n° 2-23-275 du 14 kaada 1445 (23 mai 2024) relatif à l'immatriculation, à l'identification, à l'inscription des hypothèques et à la vente forcée des aéronefs.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 40-13 portant code de l'aviation civile, promulguée par le dahir n° 1-16-61 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) notamment ses articles 4, 8, 10, 13, 15, 16, 58, 65, 84 et 310 ;

Considérant la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944, publiée par le dahir n° 1-57-172 du 10 kaada 1376 (8 juin 1957), notamment son annexe 7 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 27 regeb 1445 (8 février 2024),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Immatriculation et marques d'identification des aéronefs

Section première . – **Immatriculation des aéronefs**

ARTICLE PREMIER. – La demande d'inscription d'un aéronef sur le registre d'immatriculation des aéronefs prévu à l'article 4 de la loi susvisée n° 40-13, est déposée auprès des services compétents du département chargé de l'aviation civile. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

1) Pour les personnes physiques : Tout document établissant l'identité, la nationalité et le domicile du propriétaire de l'aéronef ;

2) Pour les personnes morales :

– tout document établissant la dénomination et le siège social, ainsi qu'une copie de ses statuts ;

– tout document permettant d'identifier son représentant légal ;

3) Tout document justifiant que le demandeur est le propriétaire de l'aéronef ;

4) Une copie du certificat de navigabilité, en cours de validité ;

5) La fiche de pesée de l'aéronef ;

6) Le justificatif de l'acquittement des droits prévus à l'article 12 de la loi précitée n° 40-13.

Outre les documents visés ci-dessus, la demande doit être accompagnée des documents ci-après :

a - Lorsque l'aéronef est importé :

– un justificatif d'acquittement ou d'exemption des droits de douane et autres taxes dues à l'importation ;

– le certificat de radiation ou tout autre document en tenant lieu délivré par l'autorité compétente du pays de la dernière immatriculation de l'aéronef, attestant que ledit aéronef est radié de son registre d'immatriculation ;

b - Lorsque l'aéronef, objet de la demande d'inscription est la propriété des personnes visées au c) de l'article 4 de la loi précitée n° 40-13 :

- les documents visés au a) ci-dessus ;
- tout document démontrant que l'activité principale du demandeur consiste dans l'affrètement et/ou la location-financement (leasing) des aéronefs ;
- une copie du contrat conclu avec des personnes physiques marocaines, avec des personnes physiques étrangères résidant au Maroc ou des personnes morales de droit marocain, conformément aux dispositions dudit article 4.

ART. 2. – La demande d'inscription est instruite par les services compétents du département chargé de l'aviation civile qui s'assurent que les documents l'accompagnant sont conformes et que le demandeur remplit les conditions prévues à l'article 4 de la loi précitée n°40-13.

À l'issue de l'instruction de la demande, il est procédé à l'inscription de l'aéronef sur le registre d'immatriculation si toutes les conditions requises sont remplies. Dans le cas contraire, l'aéronef ne peut pas être inscrit sur ledit registre. Le refus d'inscription motivé est adressé au demandeur par tout moyen faisant preuve de la réception.

L'inscription de l'aéronef sur le registre d'immatriculation donne lieu à la délivrance, par l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile, d'un certificat d'immatriculation établi selon le modèle annexé au présent décret.

Ce modèle peut être modifié par arrêté de ladite autorité gouvernementale.

ART. 3. – Les modalités d'inscription des aéronefs sur le registre d'immatriculation, à titre exceptionnel, prévues à l'article 4 (alinéa 3) de la loi précitée n° 40-13 sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile.

ART. 4. – L'aéronef en construction est inscrit, à titre provisoire, sur le registre d'immatriculation suite à la déclaration préalable de son propriétaire, prévue à l'article 58 de la loi précitée n°40-13.

Cette déclaration, doit comporter, outre les mentions d'identification du déclarant, les caractéristiques de l'aéronef. Elle doit être signée par le propriétaire et le constructeur de l'aéronef en construction. En l'absence de signature du constructeur, la déclaration préalable doit être accompagnée de tout document signé par celui-ci prouvant que ledit aéronef est en construction. Elle est adressée à l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile, par tout moyen faisant preuve de réception.

Après l'achèvement de la construction de l'aéronef, il est procédé à l'inscription dudit aéronef au registre d'immatriculation conformément aux dispositions du présent chapitre.

Jusqu'à l'immatriculation définitive de l'aéronef, le récépissé de la déclaration délivré par l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile tient lieu de certificat d'immatriculation et reproduit, à cet effet, les mentions portées sur la déclaration préalable.

ART. 5. – La demande d'inscription de mutation de propriété d'un aéronef sur le registre d'immatriculation est adressée à l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile par le nouveau propriétaire dudit aéronef ou son mandataire. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

1) Pour la personne physique : Tout document établissant l'identité, la nationalité et le domicile du propriétaire de l'aéronef ;

2) Pour la personne morale : Tout document établissant la dénomination, le siège social, et l'identité du représentant légal, ainsi qu'une copie de ses statuts ;

3) L'original ou une copie certifiée conforme de l'acte de cession de propriété ou tout document établissant le transfert de propriété ;

4) Le document justifiant le paiement des droits prévus à l'article 12 de la loi précitée n° 40-13.

ART. 6. – La demande d'inscription de contrat d'affrètement ou de location d'un aéronef sur le registre d'immatriculation est adressée à l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

– l'original ou une copie certifiée conforme du contrat d'affrètement ou de location ;

– le document justifiant le paiement des droits prévus à l'article 12 de la loi précitée n° 40-13.

ART. 7. – La demande d'inscription de saisie conservatoire ou de saisie exécution d'un aéronef sur le registre d'immatriculation des aéronefs, est adressée par le créancier ou son mandataire à l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

– le procès-verbal de saisie conservatoire ou de saisie exécution de l'aéronef ;

– le document justifiant le paiement des droits prévus à l'article 12 de la loi précitée n°40-13.

ART. 8. – La demande d'obtention d'un extrait certifié conforme du registre d'immatriculation, prévu à l'article 10 de la loi précitée n°40-13, est déposée auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile.

Cette demande doit être accompagnée du document justifiant le paiement des droits relatifs à l'obtention de l'extrait précité, prévus à l'article 12 de loi précitée n°40-13.

Section 2. – **Marques d'identification des aéronefs**

ART. 9. – En application des dispositions de l'article 13 de la loi précitée n° 40-13, la marque de nationalité et la marque d'immatriculation figurant sur le certificat d'immatriculation de l'aéronef sont les suivantes :

1 - La marque de nationalité de l'aéronef comprend les lettres C et N attachées l'une à l'autre comme suit : « CN » ;

2 - La marque d'immatriculation de l'aéronef séparée de la marque de nationalité par un tiret (-), consiste en un groupe de trois lettres attribuées à chaque aéronef, suite à une réservation préalable de ladite marque d'immatriculation.

Chaque aéronef a une marque d'immatriculation unique.

ART. 10. – La marque de nationalité et la marque d'immatriculation de l'aéronef sont peintes sur l'aéronef ou apposées par tout autre moyen assurant le même degré de fixité.

En outre, la marque de nationalité et la marque d'immatriculation de l'aéronef, ainsi que le nom et l'adresse de son propriétaire doivent être inscrits sur une plaque en métal, à l'épreuve du feu, fixée dans un endroit apparent à proximité de l'entrée principale de l'aéronef.

Les modalités de la mise en place de tout moyen technologique permettant l'identification de l'aéronef sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile.

ART. 11. – L'autorisation prévue à l'article 15 de la loi précitée n°40-13, est délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile, à la demande du propriétaire ou de l'exploitant de l'aéronef concerné.

La demande doit être accompagnée d'un dossier comportant les documents :

1 - indiquant la nature de la publicité ou de la marque que le demandeur entend apposer sur la surface extérieure de l'aéronef ;

2 - démontrant que la publicité ou la marque est conforme aux instructions techniques déterminées par le constructeur de l'aéronef et qu'elles ne portent pas atteinte à la visibilité de la marque de nationalité et de la marque d'immatriculation.

ART. 12. – Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi précitée n° 40-13, l'emplacement de la marque de nationalité et de la marque d'immatriculation de l'aéronef, leurs dimensions, le type de caractère à utiliser, ainsi que les modalités de leur fixation sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile, en tenant compte des dispositions de la convention précitée relative à l'aviation civile internationale, notamment son annexe 7 relative aux marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs.

Chapitre II

L'inscription des hypothèques et la vente forcée des aéronefs

ART. 13. – En application des dispositions de l'article 65 de la loi précitée n° 40-13 :

1 – La demande d'inscription d'une hypothèque sur un aéronef, établie selon le formulaire d'inscription d'hypothèque dûment renseigné par le demandeur est déposée auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile, accompagnée des documents suivants :

– l'original ou une copie certifiée conforme à l'original de l'acte d'hypothèque comprenant les droits dont l'inscription est requise ;

– le document justifiant le paiement des droits prévus à l'article 65 de la loi précitée n°40-13.

2 - La demande de renouvellement d'hypothèque sur un aéronef, établie selon le formulaire de renouvellement d'hypothèque dûment renseigné par le demandeur est déposée auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile, accompagnée des documents suivants :

– l'original ou une copie certifiée conforme à l'original de l'acte de renouvellement de l'hypothèque sur l'aéronef ;

– le document justifiant le paiement des droits prévus à l'article 65 de la loi précitée n° 40-13.

3 - La demande de radiation d'une hypothèque sur un aéronef, établie selon le formulaire de radiation d'hypothèque dûment renseigné par le demandeur est déposée auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile, doit être accompagnée des documents suivants :

– une mainlevée signée par le créancier hypothécaire ou un jugement de main levée ayant acquis la force de la chose jugée ;

– le document justifiant le paiement des droits prévus à l'article 65 de la loi précitée n° 40-13.

ART. 14. – En application de l'article 84 de la loi précitée n°40-13, les mentions qui doivent figurer sur les avis et les affiches relatifs à la vente forcée d'un aéronef sont les suivantes :

– le lieu, la date et l'heure de la vente aux enchères ;

– les caractéristiques techniques de l'aéronef, notamment la marque d'immatriculation, la dénomination du constructeur, le type, le numéro de série, la masse à vide et l'aérodrome d'attache ;

– le prix d'ouverture des enchères.

Chapitre III

Dispositions finales

ART. 15. – Le présent décret entre en vigueur à compter de la date de sa publication au «Bulletin officiel».

Sont abrogés, à compter de cette date, les articles 3 à 11 et 20 à 25 du décret n°2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété.

Toutefois, les arrêtés régissant, à ladite date, l'immatriculation, l'identification et le régime juridique des aéronefs, demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation.

ART. 16. – Le ministre du transport et de la logistique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 kaada 1445 (23 mai 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresing :

*Le ministre du transport
et de la logistique,*

MOHAMMED ABDELJALIL.

*

* *

Annexe
au décret n° 2-23-275 du 14 kaada 1445 (23 mai 2024) relatif à
l'immatriculation, à l'identification, à l'inscription des hypothèques
et à la vente forcée des aéronefs

Modèle du certificat d'immatriculation d'aéronef

المملكة المغربية Kingdom of Morocco وزارة النقل واللوجستيك Ministry of transport and logistics المديرية العامة للطيران المدني Directorate General of Civil Aviation	رقم شهادة التسجيل Certificate of registration number شهادة التسجيل Certificate of Registration	
1- علامة الجنسية وعلامة التسجيل -1 Nationality and Registration mark -CN	2- تحديد صانع الطائرة ونوعها 2- Manufacturer and - Aircraft Designation	3- الرقم التسلسلي للطائرة 3-Aircraft Serial Number
4. اسم مالك الطائرة..... 4- Name of owner..... 5. عنوان مالك الطائرة..... 5- address of owner		
6. إن الطائرة المبينة أعلاه قد تم تقييدها في دفتر تسجيل الطائرات بالمملكة المغربية طبقا لمقتضيات الاتفاق الخاص بالطيران المدني الدولي الممضى عليه بشيكاغو في 7 ديسمبر 1944 وأحكام القانون رقم 40.13 المتعلق بالطيران المدني. 6. it is hereby certified that the above-mentioned aircraft has been duly registered on the Kingdom's civil aircraft register in accordance with the International Civil Aviation Convention signed on December 7, 1944 and the provisions of the law 40-13 related to civil aviation.		
سلمت هذه الشهادة في الرباط بتاريخIssued in Rabat, on..... مدير الطيران المدني Director of Civil Aviation إمضاء : Signature		

.....:Base airport of the aircraft: مطار إلحاق الطائفة:

يتعين إعادة هذه الشهادة إلى مكتب التسجيل في حالة بيع الطائرة المذكورة أو تحطيمها/تخطيمها.

This Certificate should be returned to the registration office in case of air craft's sale or destruction

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7305 du 25 kaada 1445 (3 juin 2024).

Décret n°2-23-557 du 5 kaada 1445 (14 mai 2024) relatif à la qualité, la sécurité sanitaire et l'étiquetage des aliments pour animaux producteurs de produits alimentaires.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 5, 8, 16 et 18 ;

Vu la loi n°25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu la loi n°13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n°1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984), notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment ses articles 4, 5, 48, 54 et 75 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 24 ramadan 1445 (4 avril 2024),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions des articles 5, 8, 16 et 18 de la loi susvisée n° 28-07, le présent décret fixe les conditions permettant d'assurer la qualité et la sécurité sanitaire des aliments pour animaux destinés aux animaux producteurs de produits alimentaires ainsi que les conditions et modalités d'étiquetage desdits aliments pour animaux.

ART. 2. – Au sens du présent décret, on entend par :

1) Matières premières pour aliments des animaux : les produits d'origine végétale ou animale dont l'objectif principal est de satisfaire les besoins nutritionnels des animaux, à l'état naturel, frais ou conservé, et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques, comprenant ou non des additifs pour l'alimentation animale, qui sont destinées à être utilisées pour l'alimentation des animaux par voie orale, soit directement en l'état, soit après transformation, ou pour la préparation d'aliments composés pour animaux ou en tant que supports des prémélanges ;

2) Aliment complet pour animaux : un aliment composé pour animaux qui, en raison de sa composition, suffit à assurer une ration journalière ;

3) Aliment d'allaitement : un aliment composé pour animaux producteurs de produits alimentaires administré à l'état sec ou après dilution dans une quantité donnée de liquide, destiné à l'alimentation de jeunes animaux. La teneur en fer des aliments d'allaitement, pour veaux d'un poids vif inférieur ou égal à 70 kilogrammes, atteint au moins 30 milligrammes par kilogramme d'aliment complet pour animaux ramené à une teneur en eau de 12 % ;

4) Supplément nutritionnel : substances simples ou associées dans un objectif nutritionnel particulier, qui en raison de leur nature, de leur concentration, ou de leurs conditions particulières d'emploi, sont destinés à compléter momentanément l'alimentation des animaux pour répondre à leurs besoins temporairement accrus dans certaines circonstances de l'élevage ou leur vie. Les aliments médicamenteux en sont exclus ;

5) Aliment minéral pour animaux: un aliment complémentaire constitué principalement de minéraux et contenant au moins 40 % de cendre brute ;

6) Lot : une quantité identifiable d'aliment pour animaux, dont il est établi qu'elle présente des caractéristiques communes, telles que l'origine, la variété, le type d'emballage, l'emballer, l'expéditeur et l'étiquetage, et, dans le cas d'un processus de production, une quantité de produit fabriquée dans un établissement ou entreprise du secteur de l'alimentation animale en utilisant des paramètres de production uniformes, ou plusieurs de ces quantités lorsqu'elles sont produites en continu et entreposées ensemble ;

7) Auxiliaire technologique : toute substance qui n'est pas consommée comme un aliment pour animaux en tant que tel, utilisée délibérément dans la transformation d'aliments pour animaux ou de matières premières pour aliments des animaux pour répondre à un certain objectif technologique pendant le traitement ou la transformation et pouvant avoir pour résultat la présence non intentionnelle mais techniquement inévitable de résidus de cette substance ou de ses dérivés dans le produit final, à condition que ces résidus n'aient pas d'effet néfaste sur la santé humaine, la santé animale ou l'environnement, et n'aient pas d'effets technologiques sur le produit fini ;

8) Support : une substance utilisée pour dissoudre, diluer, disperser ou modifier physiquement de toute autre manière un additif pour l'alimentation animale afin de faciliter son maniement, son application ou son utilisation sans modifier sa fonction technologique et sans avoir elle-même de rôle technologique ;

9) Date de durabilité minimale : la date jusqu'à laquelle l'aliment pour animaux conserve ses propriétés spécifiques dans des conditions de conservation appropriées ;

10) Etiquetage des aliments pour animaux : l'attribution de mentions, d'indications, de marques, d'images ou de signes à un aliment pour animaux par le placement de ces informations sur tout support se référant à l'aliment ou accompagnant celui-ci, tel un emballage, un contenant, un écriteau, une étiquette, un document, une bague, une collerette ;

11) Etiquette : une marque, un signe, une image ou un autre descriptif, écrit, imprimé, poncé, apposé, gravé ou appliqué sur l'emballage ou le contenant d'un aliment pour animaux ou accompagnant celui-ci ;

12) Farine de poisson : les protéines animales transformées dérivées d'animaux aquatiques, autres que les mammifères marins, y compris les invertébrés aquatiques d'élevage.

ART. 3. – Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives aux médicaments vétérinaires, les dispositions du présent décret s'appliquent aux aliments médicamenteux pour animaux tels que définis par la réglementation en vigueur.

TITRE II

FABRICATION, MANIPULATION ET MISE SUR LE MARCHÉ DES ALIMENTS POUR ANIMAUX

Chapitre premier

Dispositions communes

ART. 4. – Conformément à la réglementation en vigueur, les établissements et entreprises de fabrication, de traitement, de transformation, d'emballage, de conditionnement, de distribution, d'entreposage ou de conservation des aliments pour animaux sont, selon le cas, agréés ou autorisés, sur le plan sanitaire.

Les exploitants de ces établissements ou entreprises assurent la traçabilité de leurs produits conformément aux dispositions de l'article 75 du décret susvisé n°2-10-473.

ART. 5. – L'eau, distribuée directement aux animaux ou incorporée dans les aliments pour animaux n'est pas considérée comme un aliment pour animaux.

Toutefois, les opérations de manipulation, de traitement ou de transformation pour la fabrication des aliments pour animaux doivent s'effectuer exclusivement avec une eau potable ou de l'eau propre telles que définies à l'article 2 du décret précité n°2-10-473.

ART. 6. – Les aliments pour animaux ne doivent pas contenir des substances indésirables dépassant les limites maximales fixées par la réglementation en vigueur en la matière.

ART. 7. – La teneur en cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique (HCl) ne doit pas dépasser 2,2 % par rapport à la matière sèche de l'aliment pour animaux. Toutefois, Cette teneur peut être dépassée dans les aliments mentionnés ci-dessous, pour autant que cette teneur soit mentionnée sur l'étiquette :

- les matières premières pour aliments des animaux ;
- les aliments composés pour animaux contenant des agents liants minéraux autorisés par la réglementation en vigueur ;
- les aliments minéraux pour animaux ;
- les aliments composés pour animaux contenant plus de 50 % de sous-produits du riz ou de la betterave sucrière ;
- les aliments composés pour animaux destinés aux espèces halieutiques et ayant une teneur en farine de poisson supérieure à 15 %.

ART. 8. – Ne constitue pas une opération licite au sens de l'article 16 de la loi n°13-83 susvisée, l'utilisation pour la fabrication des aliments pour animaux et pour l'alimentation des animaux des substances figurant sur la liste fixée à l'annexe I au présent décret.

Toutefois, les animaux de l'aquaculture et les volailles des élevages avicoles peuvent être alimentés par des protéines animales transformées, autres que les protéines animales issues des ruminants et des porcins. Sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture les protéines animales transformées ainsi que les conditions de leur production et de leur utilisation.

ART. 9. – Les importateurs des aliments pour animaux s'assurent que lesdits aliments qu'ils importent répondent aux dispositions du présent décret et aux exigences fixées à l'article 48 du décret précité n°2-10-473.

Les produits animaux ou d'origine animale importés doivent être issus d'animaux n'ayant pas reçu, dans leur alimentation, les substances mentionnées à l'article 8 ci-dessus. Mention en est faite sur la documentation sanitaire accompagnant les produits concernés.

ART. 10. – Conformément aux dispositions de l'article 52 du décret précité n°2-10-473, les aliments pour animaux exportés doivent répondre aux dispositions du présent décret sauf s'il en est disposé autrement par les autorités du pays importateur ou dans les lois, règlements, normes, codes de pratiques et procédures en vigueur dans le pays importateur concerné.

ART. 11. – Les auxiliaires technologiques figurant sur la liste fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ne doivent pas être utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux.

Chapitre II

Dispositions particulières applicables à certains aliments pour animaux

Section première. – **Matières premières**

ART. 12. – Les matières premières pour aliments des animaux doivent être exemptes d'impuretés chimiques provenant de l'utilisation, lors de leur processus de fabrication, d'auxiliaires technologiques, sauf si une teneur maximale particulière est fixée par la réglementation en vigueur.

Les impuretés botaniques des matières premières pour aliments des animaux, notamment la présence de paille ou débris de paille ou graines d'autres espèces cultivées ou non ou de résidus de graines ou autres impuretés similaires ne doivent pas dépasser 5 % du poids total, sauf dans le cas où une teneur différente est fixée dans la liste des matières premières prévue à l'article 13 ci-dessous.

Les impuretés botaniques résultant des résidus de graines autres que celles des mauvaises herbes ou des fruits oléagineux provenant d'un processus de fabrication antérieur ne doivent pas excéder 0,5 % du poids total pour chaque type de graine ou fruit oléagineux sauf si une teneur spécifique a été prévue dans la liste des matières premières sus indiquée.

Les teneurs indiquées ci-dessus se rapportent au poids du produit tel que celui-ci est présenté à la vente ou à la distribution à titre gratuit.

Si une matière première pour aliments des animaux est liée par une autre matière première pour aliments des animaux, le pourcentage de cette dernière ne doit pas dépasser 3 % du poids total.

ART. 13. – Un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture fixe :

- la liste des matières premières pouvant être utilisées en tant qu'aliments pour animaux, comprenant leur dénomination, leur description ainsi que, le cas échéant, les mentions d'étiquetage autres que celles prévues à l'article 21 ci-dessous et leur teneur spécifique d'impureté ;
- la liste des procédés utilisés, leur description et les qualificatifs de la matière première obtenue.

Section 2. – **Additifs**

ART. 14. – Les exploitants du secteur des aliments pour animaux ne doivent importer ou utiliser pour la fabrication des aliments pour animaux que des additifs figurant sur la liste fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Les additifs sont inscrits sur la liste indiquée ci-dessus à la demande du fabricant, de l'importateur ou du distributeur dudit produit.

La demande d'inscription est établie selon le modèle disponible auprès du service compétent de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) ou sur son site web. Elle est accompagnée d'un dossier constitué d'une partie administrative permettant l'identification du demandeur, du lieu de son activité ainsi que de la provenance en cas d'importation, et d'une partie technique comportant les informations et documents relatifs à l'identification de l'additif pour lequel l'inscription est demandée ainsi que son efficacité et son innocuité.

Un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture fixe la liste des documents et informations mentionnées ci-dessus ainsi que les modalités d'inscription de ces additifs.

Les additifs sont retirés de la liste s'il est constaté que l'additif se révèle nocif pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement.

Les additifs retirés de la liste font l'objet d'un retrait du marché conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

ART. 15. – Les additifs ne peuvent être donnés, en tant que tels, aux animaux en tant qu'aliments.

ART. 16. – Les additifs doivent être entreposés, dans des endroits appropriés réservés à cet effet. Les espaces ainsi réservés doivent disposer d'une signalisation adéquate.

Ils ne peuvent être commercialisés que dans des emballages ou récipients fermés dont le dispositif de fermeture ne peut être réutilisé après ouverture.

ART. 17. – Les additifs « coccidiostatiques et histomonostatiques », cuivre et sélénium, vitamines A et D, ne peuvent être incorporés aux aliments composés que s'ils ont été préalablement préparés, sous forme de prémélanges d'additifs comportant un support.

Ces prémélanges ne peuvent être incorporés aux aliments composés que dans une proportion supérieure ou égale à 0,2 % en poids et par des établissements agréés pour la fabrication d'aliments composés à partir de tels prémélanges conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, ces prémélanges peuvent être incorporés dans une proportion moindre allant jusqu'à 0,05 % minimum, pour autant qu'ils aient une composition quantitative et qualitative le permettant.

TITRE III

CONDITIONNEMENT ET ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX

ART. 18. – Pour leur mise sur le marché, les aliments pour animaux mentionnés à l'article 2 ci-dessus doivent être emballés dans des contenants adéquats, secs, propres et fermés de telle manière que le dispositif de fermeture soit détérioré lors de l'ouverture et ne puisse être réutilisé. Ces contenants doivent être étanches et présenter des caractéristiques garantissant le maintien de la qualité et de la sécurité sanitaire des aliments pour animaux qu'ils contiennent.

Les contenants utilisés pour le transport des aliments pour animaux doivent respecter les dispositions de la réglementation en vigueur en la matière.

Lorsque les aliments pour animaux sont transportés en vrac, les contenants doivent être adéquats, secs et propres et, lorsqu'ils sont réutilisés, ils doivent être préalablement nettoyés et désinfectés le cas échéant.

ART. 19. – Tout aliment pour animaux ne peut être mis sur le marché que s'il est accompagné des documents permettant son identification et s'il dispose d'un étiquetage conforme aux dispositions du présent décret.

ART. 20. – L'étiquetage des aliments pour animaux comprend une étiquette apposée sur l'emballage ou le contenant et/ou des documents accompagnant lesdits aliments dans le cas des aliments transportés en vrac. Cet étiquetage doit comporter les mentions obligatoires suivantes :

1) le type d'aliment pour animaux : « matière première pour aliments des animaux », « aliment complet pour animaux » ou « aliment complémentaire pour animaux » ;

2) le nom ou la raison sociale et l'adresse du producteur ou de l'exploitant de l'établissement ou de l'entreprise du secteur de l'alimentation animale concerné, selon le cas ;

3) le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'importateur, le pays de production et la date de conditionnement ou de production lorsqu'un aliment pour animaux, conditionné et emballé, est importé ;

4) le numéro d'agrément ou d'autorisation sur le plan sanitaire de l'entreprise ou l'établissement concerné visé à l'article 14 du décret précité n° 2-10-473 ;

5) le numéro de référence du lot ;

6) la quantité nette, exprimée en unités de masse pour les aliments pour animaux solides et en unités de masse ou de volume pour les aliments liquides ; et dans le cas des matières premières et des aliments composés par le nombre d'unités de rations individuelles contenues dans l'emballage ;

7) la teneur en eau lorsque cette teneur dépasse :

– 5 % dans les aliments minéraux ne contenant pas de substances organiques ;

– 7 % dans les aliments d'allaitement et autres aliments composés pour animaux ayant une teneur en produits laitiers supérieure à 40 % ;

– 10 % dans les aliments minéraux contenant des substances organiques ;

– 14% dans les autres aliments pour animaux.

ART. 21. –L'étiquetage des aliments pour animaux prévu à l'article 20 ci-dessus est complété, selon la catégorie d'aliment pour animaux, par les mentions ci-après :

a) Pour les matières premières :

1) la dénomination de la matière première telle que fixée dans la liste des matières premières prévue à l'article 13 ci-dessus ;

2) la mention obligatoire correspondant à la catégorie concernée indiquée sur la liste figurant à l'annexe II au présent décret. Cette mention obligatoire peut être remplacée, le cas échéant, par les mentions fixées dans l'arrêté prévu à l'article 13 ci-dessus ;

3) la date de production pour les matières premières qui ont subi un procédé de transformation ;

4) la liste des additifs pour l'alimentation animale, précédée de la mention « additifs » suivi de l'indication de l'espèce animale , le mode d'emploi lorsque une teneur maximale est fixée ainsi que la date de durabilité minimale desdits additifs ;

5) le traitement subi par les matières premières, le mode d'obtention et la forme de présentation tel que « aggloméré », « aplati », « concassé », « broyé » ou « humidifié » le cas échéant ;

6) les matières premières utilisées en tant que « dénaturant » (nature et quantité) ou « liant » (nature), le cas échéant.

Si un lot de matières premières pour aliments des animaux fait l'objet d'un fractionnement, les indications prévues ci-dessus sont reprises sur l'emballage, le récipient ou le document accompagnant chacune des fractions du lot avec une référence au lot initial.

b) Pour les aliments composés :

1) « aliment complet pour animaux » ou bien « aliment d'allaitement complet pour animaux », selon le cas ;

2) « aliment complémentaire pour animaux » et selon le cas : « aliment minéral » ou « aliment d'allaitement complémentaire » ;

3) la ou les espèces animales et les catégories d'animaux auxquelles l'aliment pour animaux est destiné ;

4) les constituants analytiques et leurs teneurs fixées à l'annexe III au présent décret ;

5) la dénomination des catégories des matières premières et les mentions obligatoires y relatives comme désignées dans l'annexe II au présent décret ;

6) la liste des additifs pour l'alimentation animale, précédée de la mention « additifs » le cas échéant ;

7) le mode d'emploi de l'aliment, avec suffisamment de détails pour permettre aux personnes n'ayant pas de connaissance précise de l'utilité et de l'usage de l'aliment, de l'utiliser de façon sûre et efficace selon les fins prévues ;

8) la date de durabilité minimale exprimée comme suit :

– « à utiliser avant ... », suivie de l'indication de la date (jour), dans le cas des aliments pour animaux qui sont très périssables ;

– « à utiliser de préférence avant... », suivie de l'indication de la date (mois), dans le cas des autres aliments.

Lorsqu'il s'agit de petites quantités d'aliments composés destinés à l'utilisateur final, il suffit que ces indications soient portées à la connaissance de l'acheteur par un affichage approprié sur le lieu de vente.

c) pour les additifs, prémélanges et suppléments nutritionnels contenant des additifs

c). 1). Pour les additifs :

1) le nom spécifique de l'additif ou le nom commercial ;

2) la date de fabrication et la durabilité ;

3) la concentration du ou des principes actifs ;

4) « additif destiné à l'alimentation animale » ;

5) l'espèce animale ou la catégorie d'animaux à laquelle l'additif est destiné ;

6) le mode d'emploi ;

7) les autres mentions figurant dans la liste prévue à l'article 14 ci-dessus en particulier celles relatives à la sécurité d'emploi lorsqu'elles existent.

c). 2). Pour les prémélanges :

1) « pré mélange » ;

2) le nom commercial ;

3) le nom spécifique de chaque additif ;

4) le matériau de support ;

5) la date de fabrication et de durabilité déterminée en tenant compte de la durabilité de l'additif qui a la durabilité la plus courte ;

6) « réservé exclusivement à la fabrication d'aliments pour animaux » ;

7) l'espèce animale ou la catégorie d'animaux à laquelle le pré mélange est destiné ;

8) le mode d'emploi et, éventuellement, une recommandation concernant la sécurité d'emploi des prémélanges ;

9) « additifs pour l'ensilage » après « prémélange » en ce qui concerne les prémélanges contenant des additifs pour l'ensilage.

c). 3). Pour les suppléments nutritionnels contenant des additifs :

1) «supplément nutritionnel» ;

2) le nom commercial ;

3) le nom spécifique des additifs ;

4) la date de fabrication et de durabilité ;

5) « réservé exclusivement à la fabrication d'aliments pour animaux » ;

6) l'espèce animale ou la catégorie d'animaux à laquelle le supplément nutritionnel est destiné ;

7) le mode d'emploi et, éventuellement, une recommandation concernant la sécurité d'emploi du supplément nutritionnel.

ART. 22. – Les informations relatives aux aliments pour animaux portées dans l'étiquetage desdits aliments, doivent être claires, précises et facilement compréhensibles. Elles ne doivent pas :

– induire en erreur l'acheteur sur les caractéristiques de l'aliment pour animaux concerné et en particulier sur sa nature, son identité, ses qualités, sa composition, sa quantité, sa durée de validité, sur le pays d'origine ou le lieu de provenance dudit aliment pour animaux, ou sur son mode de fabrication ;

– attribuer à l'aliment pour animaux des effets, des caractéristiques ou des propriétés qu'il ne possède pas ;

– faire état de propriétés de prévention, de traitement ou de guérison d'une maladie ;

– faire croire que l'aliment pour animaux possède des caractéristiques particulières alors que tous les aliments similaires possèdent ces mêmes caractéristiques ;

– suggérer notamment au moyen de l'apparence, de la description ou d'une représentation graphique, la présence d'un ingrédient déterminé alors qu'il s'agit d'un aliment pour animaux dans lequel cet ingrédient est naturellement présent ou normalement utilisé pour remplacer tout autre ingrédient.

En outre, l'étiquetage et la présentation des aliments pour animaux ne doivent pas comporter des allégations attirant l'attention sur la présence ou l'absence d'une substance présente dans ledit aliment pour animaux, sur une caractéristique ou un processus nutritionnel particulier ou sur une fonction spécifique liée à l'un de ces éléments, sauf dans les cas suivants :

a) l'allégation est objective, vérifiable par les services compétents de l'ONSSA et compréhensible pour l'utilisateur de l'aliment pour animaux ;

b) la personne responsable de l'étiquetage dans l'établissement ou l'entreprise du secteur de l'alimentation animale concerné fournit, à la demande des services compétents de l'ONSSA, une preuve scientifique de l'allégation, en se référant soit à des données scientifiques accessibles au public, soit à des recherches documentées qu'elle a effectuées.

ART. 23. – Les mentions d'étiquetage prévues aux articles 20 et 21 ci-dessus devant figurer sur l'étiquette sont apposées en utilisant un procédé les rendant indélébiles et sont placées dans un endroit apparent de manière à être immédiatement visible.

Ces mentions doivent être regroupées dans un même champ visuel et ne doivent être ni dissimulées, ni voilées ni tronquées.

Elles doivent être rédigées en langue arabe et éventuellement dans une ou plusieurs autres langues, et doivent être indiquées dans une couleur, une police et une taille telles qu'aucune partie desdites mentions ne soit cachée ou mise en relief, sauf dans le cas où il s'agit d'attirer l'attention sur une mise en garde.

Elles sont exprimées au moyen de mots et de chiffres et peuvent comprendre des pictogrammes ou des symboles lorsque l'utilisation de ceux-ci ne nuit pas à la bonne compréhension des informations qu'ils expriment.

Ces mentions obligatoires doivent être imprimées dans un caractère dont la hauteur est proportionnelle par rapport à la taille du contenant.

ART. 24. – Les teneurs indiquées dans l'étiquetage se réfèrent au poids de l'aliment pour animaux.

La mention numérique des dates suit l'ordre suivant : jour, mois et année, sa structure figure sur l'étiquette au moyen de l'abréviation suivante : « JJ /MM/AA ».

Le mode d'emploi des aliments complémentaires pour animaux et des matières premières pour aliments des animaux contenant des additifs dans des proportions supérieures aux teneurs maximales fixées pour les aliments complets pour animaux précise la quantité maximale :

- en grammes ou kilogrammes ou en unités de volume d'aliment complémentaire et de matières premières pour aliments des animaux par animal par jour, ou ;
- en pourcentage de la ration journalière, ou ;

– en kilogrammes d'aliments complets pour animaux ou en pourcentage d'aliments complets pour animaux, de manière à garantir le respect des teneurs maximales respectives en additifs pour l'alimentation animale dans la ration journalière.

ART. 25. – Les informations autres que les mentions obligatoires ou les allégations prévues par le présent décret portées sur les contenants ou les étiquettes, doivent être nettement séparées desdites mentions. Elles ne doivent ni les contredire, ni en modifier la portée et doivent se rapporter à des éléments objectifs ou mesurables pouvant être justifiés.

ART. 26. – Les tolérances admises pour les écarts entre les valeurs afférentes aux constituants analytiques des aliments pour animaux mentionnées dans l'étiquetage et les valeurs résultant des analyses réalisées à l'issue d'un contrôle effectué par les services compétents de l'ONSSA sont fixées à l'annexe IV au présent décret.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

ART. 27. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur six (6) mois après la date de sa publication au «Bulletin officiel.»

Toutefois, les dispositions nécessitant des arrêtés d'application entrent en vigueur à partir de la date d'effet desdits arrêtés.

Sont abrogés :

- l'arrêté du 9 ramadan 1365 (7 août 1946) relatif au contrôle de la vente des aliments composés destinés au bétail ;
- le décret n°2-63-253 du 29 safar 1383 (22 juillet 1963) portant interdiction de l'emploi de substances arsenicales, antimoniales ou œstrogènes pour l'alimentation et l'élevage de certains animaux tel qu'il a été modifié et complété ;
- le décret n°2-05-84 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les conditions auxquelles doivent répondre les laits d'allaitement importés destinés à l'alimentation des animaux tel qu'il a été modifié.

ART. 28. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1445 (14 mai 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

MOHAMMED SADIKI.

*

* *

**Annexes au décret n° 2-23-557 du 5 kaada 1445 (14 mai 2024)
relatif à la qualité, la sécurité sanitaire et l'étiquetage
des aliments pour animaux producteurs de produits alimentaires**

Annexe I

LISTE DES SUBSTANCES INTERDITES

(Article 8)

- 1- Matières fécales, urine ainsi que le contenu de l'appareil digestif, quel que soit le mélange réalisé ou la nature du traitement auquel ils ont été soumis ;
- 2- Cuir, déchets de cuir et peaux traitées ;
- 3- Semences, plants et autres matériaux de multiplication végétale qui après récolte ont subi un traitement par des produits phytopharmaceutiques en raison de leur destination, ainsi que leurs dérivés ;
- 4- Bois, sciure et produits dérivés du bois ;
- 5- Boues issues des stations d'épuration traitant les eaux usées ;
- 6- Déchets ménagers et assimilés ;
- 7- Protéines animales, à l'exception des protéines animales dérivées des produits suivants :
 - a- le lait, les produits à base de lait et le colostrum ;
 - b- les œufs et ovoproduits ;
 - c- les farines de poissons ;
- 8- Gélatine provenant de ruminants ;
- 9- Farines de viande, d'os et de sang ;
- 10- Produits sanguins ;
- 11- Phosphate dicalcique et phosphate tricalcique d'origine animale ;
- 12- Graisses d'origine animale autres que celles d'origine butyrique ;
- 13- Autres substances interdites conformément à la réglementation en vigueur.

* * *

ANNEXE II
Dénomination des catégories de matières premières pour aliments des
animaux et mentions obligatoires y relatives
(Article 21)

	Catégorie de matières premières pour aliments des animaux	Mentions obligatoires
1.	Fourrages, y compris les fourrages grossiers	- % matière sèche -Protéine brute, si > 10 % -Cellulose brute, -amidon pour l'ensilage des céréales
2.	Grains de céréales	-
3.	Produits et sous-produits de grains de céréales	-Amidon, si > 20 % - Protéine brute, si > 10 % - Matières grasses brutes, si > 5 % - Cellulose brute
4.	Graines ou fruits oléagineux	-
5.	Produits et sous-produits de graines ou fruits oléagineux	- Protéine brute, si > 10 % - Matières grasses brutes, si > 5 % - Cellulose brute
6.	Graines de légumineuses	-
7.	Produits et sous-produits de graines de légumineuses	- Protéine brute, si > 10 % -Cellulose brute
8.	Tubercules et racines	-
9.	Produits et sous-produits de tubercules et racines	-Amidon, - Cellulose brute, - Cendres insolubles dans HCl, si > 3,5 % de matière sèche
10.	Produits et sous-produits de la transformation de la betterave sucrière	- Cellulose brute, si > 15 % -Sucres totaux calculés en saccharose, -Cendres insolubles dans HCl, si > 3,5 % de matière sèche
11.	Produits et sous-produits de la transformation de la canne à sucre	-Cellulose brute, si > 15 % -Sucres totaux calculés en saccharose
12.	Autres graines et fruits, leurs produits et sous-produits, sauf ceux qui sont mentionnés aux points 2 à 7	-Protéine brute, -Cellulose brute -Matières grasses brutes, si > 10 %
13.	Autres plantes, leurs produits et sous-produits, sauf ceux qui sont mentionnés aux points 8 à 11	-Protéine brute, si > 10 % -Cellulose brute
14.	Produits et sous-produits laitiers	-Protéine brute, -Humidité, si > 5 % -Lactose, si > 10 %
15.	Produits et sous-produits d'œufs	-Protéine brute, si > 10 % -Matières grasses brutes, si > 5 % - Humidité, si > 8 %
16.	Poissons, autres animaux marins, leurs produits et sous-produits	-Protéine brute, si > 10 % -Matières grasses brutes, si > 5 % -Humidité, si > 8 %
17.	Minéraux	-Calcium, -Sodium, -Phosphore, -Autres minéraux pertinents

	Catégorie de matières premières pour aliments des animaux	Mentions obligatoires
18.	Autres	-Protéine brute, si > 10 % -Cellulose brute, -Matières grasses brutes, si > 10 % -Amidon, si > 30 % -Sucres totaux calculés en saccharose, si > 10 % -Cendres insolubles dans HCl, si > 3,5 % de matière sèche

* * *

ANNEXE III
Constituants analytiques des aliments composés destinés aux animaux producteurs de produits alimentaires
(Article 21)

Aliments pour animaux	Constituants analytiques et teneurs	Espèce cible
Aliments complets pour animaux	<ul style="list-style-type: none"> - Protéine brute - Cellulose brute - Matières grasses brutes - Cendres brutes - Lysine - Méthionine - Calcium - Phosphore - Vitamine A - Vitamine D3 - Vitamine E 	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les espèces - Toutes les espèces - Toutes les espèces - Toutes les espèces - Porcins et volailles - Porcins et volailles - Toutes les espèces - Toutes les espèces - Toutes les espèces - Toutes les espèces - Toutes les espèces
Aliments complémentaires pour animaux : aliment minéral	<ul style="list-style-type: none"> - Lysine - Méthionine - Calcium - Sodium - Phosphore - Magnésium - Vitamine A - Vitamine D3 - Vitamine E 	<ul style="list-style-type: none"> - Porcins et volailles - Porcins et volailles - Toutes les espèces - Ruminants - Toutes les espèces - Ruminants - Toutes les espèces - Toutes les espèces - Toutes les espèces
Aliments complémentaires pour animaux : autres	<ul style="list-style-type: none"> - Protéine brute - Cellulose brute - Matières grasses brutes - Cendres brutes - Lysine - Méthionine - Calcium $\geq 5\%$ (*) - Phosphore $\geq 2\%$ (*) - Magnésium $\geq 0,5\%$ (*) 	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les espèces - Toutes les espèces - Toutes les espèces - Toutes les espèces - Porcins et volailles - Porcins et volailles - Toutes les espèces - Toutes les espèces - Ruminants

(*) constituant analytique à mentionner au niveau de l'étiquetage si la teneur est supérieure ou égale à la valeur indiquée.

- Les acides aminés, les vitamines et/ou les oligoéléments sont indiqués pour leur quantité totale.
- La valeur énergétique et/ou la valeur protéique sont indiquées selon la ou les méthodes en vigueur.

ANNEXE IV

Tolérances admises pour les écarts constatés entre les valeurs mentionnées dans l'étiquetage et les valeurs résultant des analyses

(Article 26)

Partie A : Tolérances applicables aux constituants analytiques/matières premières et aliments composés

En cas de constatation d'un écart entre la composition d'une matière première ou d'un aliment composé et la valeur indiquée dans l'étiquetage, les tolérances applicables sont les suivantes :

Constituant	Teneur mentionnée ¹	Tolérance ²	
		En dessous de la valeur indiquée	Au-dessus de la valeur indiquée
Matières grasses brutes	< 8	1	2
	8-24	12,5 %	25 %
	> 24	3	6
Protéine brute	< 8	1	1
	8-24	12,5 %	12,5 %
	> 24	3	3
Cendres brutes	< 8	2	1
	8-32	25 %	12,5 %
	> 32	8	4
Cellulose brute	< 10	1,75	1,75
	10-20	17,5 %	17,5 %
	> 20	3,5	3,5
Sucres	< 10	1,75	3,5
	10-20	17,5 %	35 %
	> 20	3,5	7
Amidon	< 10	3,5	3,5
	10-20	35 %	35 %
	> 20	7	7
Calcium	< 1	0,3	0,6
	1-5	30 %	60 %
	> 5	1,5	3
Magnésium	< 1	0,3	0,6
	1-5	30 %	60 %
	> 5	1,5	3
Sodium	< 1	0,3	0,6
	1-5	30 %	60 %
	> 5	1,5	3
Phosphore total	< 1	0,3	0,3
	1-5	30 %	30 %
	> 5	1,5	1,5
Cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique	< 1	Aucune limite n'est fixée	0,3
	1-5		30 %
	> 5		1,5
Potassium	< 1	0,2	0,4
	1-5	20 %	40 %
	> 5	1	2
Humidité	< 2	Aucune limite n'est fixée	0,4
	2-< 5		20 %
	5-12,5		1
	> 12,5		8
Valeur énergétique	-	5 %	10 %

¹ Les analyses sont effectuées conformément à la réglementation en vigueur.

² Les tolérances sont données sous la forme d'une valeur absolue ou relative, suivie du symbole «%». Ce pourcentage est appliqué à la teneur mentionnée pour le calcul de l'écart.

Partie B : Tolérances applicables aux additifs.

1- En cas de constatation que la teneur en un additif d'une matière première ou d'un aliment composé est inférieure à la teneur mentionnée dans l'étiquetage, les tolérances applicables sont les suivantes³:

- a- 10 % de la teneur mentionnée si celle-ci est égale ou supérieure à 1 000 unités ;
- b- 100 unités si la teneur mentionnée est inférieure à 1000 unités (jusqu'à 500 unités) ;
- c- 20% de la teneur mentionnée si celle-ci est inférieure à 500 unités (jusqu'à 1 unité) ;
- d- 0,2 unité si la teneur mentionnée est inférieure à 1 unité (jusqu'à 0,5 unité) ;
- e- 40 % de la teneur mentionnée si celle-ci est inférieure à 0,5 unité.

2- Dans le cas où la teneur minimale et/ou maximale en un additif d'une matière première ou d'un aliment composé est indiquée dans la réglementation en vigueur relative aux additifs pour aliments pour animaux, les tolérances fixées au point 1 ci-dessus ne s'appliquent qu'au-dessus de la teneur minimale ou en dessous de la teneur maximale, selon le cas.

3- Tant que la teneur maximale fixée pour chaque additif visé au point 2 n'est pas dépassée, l'écart vers le haut par rapport à la teneur mentionnée dans l'étiquetage peut aller jusqu'à trois fois la tolérance afférente établie au point 1 ci-dessus. Toutefois, dans le cas des additifs pour aliments pour animaux appartenant à la catégorie des micro-organismes, si une teneur maximale est établie dans la réglementation susmentionnée, cette teneur constitue la limite supérieure acceptable.

³ Sous ce point, 1 unité correspond, selon le cas, à 1 mg, 1 000 UI, 1×10^9 UFC ou 100 unités d'activité enzymatique de l'additif pour aliments pour animaux concerné par kg d'aliment pour animaux.

Décret n° 2-24-399 du 14 kaada 1445 (23 mai 2024) approuvant l'accord de prêt n° 9630-MA d'un montant de quatre cent soixante-huit millions neuf cent mille euros (468.900.000,00 euros), conclu le 25 mars 2024 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le deuxième prêt de politique de développement pour le renforcement du capital humain pour un Maroc résilient.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024, promulguée par le dahir n° 1-23-91 du 30 joumada I 1445 (14 décembre 2023), notamment son article 40 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances, n° 26-81, pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 9630-MA d'un montant de quatre cent soixante-huit millions neuf cent mille euros (468.900.000,00 euros), conclu le 25 mars 2024 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le deuxième prêt de politique de développement pour le renforcement du capital humain pour un Maroc résilient.

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 kaada 1445 (23 mai 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresing :

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7304 du 21 kaada 1445 (30 mai 2024).

Décret n° 2-23-169 du 14 kaada 1445 (23 mai 2024) complétant le décret n° 2-08-573 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de la communication (Institut supérieur de l'information et de la communication).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution notamment son article 90 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-08-573 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de la communication (Institut supérieur de l'information et de la communication) ;

Sur proposition du ministre de la jeunesse, de la culture et de la communication et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 30 chaoual 1445 (9 mai 2024),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du décret susvisé n° 2-08-573 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008), sont complétées par un article 2 *bis* comme suit :

« Article 2 bis. – La rémunération des services prévus à « l'article premier du présent décret est perçue conformément aux dispositions du décret royal susvisé n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967), sur la base des états de liquidation, établis à leurs dates d'échéance par l'Institut supérieur de l'information et de la communication. »

ART. 2. – Le ministre de la jeunesse, de la culture et de la communication et le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 kaada 1445 (23 mai 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresing :

*Le ministre de la jeunesse,
de la culture
et de la communication,*

MOHAMMED MEHDI BENSALD.

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances,
chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1082-24 du 4 kaada 1445 (13 mai 2024) modifiant l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 1242-16 du 17 rejeb 1437 (25 avril 2016) relatif à la fixation des prix de reprise et de vente du gaz butane.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence, tel qu'il a été modifié et complété, et notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-21-829 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions de la ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 1899-15 du 13 chaabane 1436 (1^{er} juin 2015) fixant la liste des biens, produits et services dont les prix sont réglementés, tel que complété ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 1242-16 du 17 rejeb 1437 (25 avril 2016) relatif à la fixation des prix de reprise et de vente du gaz butane, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté visé ci-dessus n° 1242-16 du 17 rejeb 1437 (25 avril 2016) est modifié comme suit :

« Article 2. – Les prix de vente de base maxima au public « du gaz butane sont fixés comme suit :

« – charges supérieures à 5 kg.....4166,66 DH/tm ;

« – charges inférieures à 5 kg.....4166,66 DH/tm.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 20 mai 2024, est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1445 (13 mai 2024).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7301 du 11 kaada 1445 (20 mai 2024).

Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 981-24 du 25 ramadan 1445 (5 avril 2024) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jomada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12, 15 et 16 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 jomada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques et bio-similaires émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant la demande de révision à la baisse du prix du médicament émanant de l'établissement pharmaceutique industriel concerné ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments génériques et bio-similaires, objet des demandes visées ci-dessus, sont homologués à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse, tel qu'indiqué à l'annexe n°2 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1445 (5 avril 2024).

KHALID AIT TALEB.

*

* *

Annexe 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ERMYZIL 1% Crème Boite d'un tube en 15 g	32,80	20,50
ERMYZIL 1% Crème Boite d'un tube en 30 g	55,40	34,60
ERMYZIL 250mg Comprimés Boite de 14	117,60	73,50
ERMYZIL 250mg Comprimés Boite de 28	201,00	126,00
ERMYZIL 250mg Comprimés Boite de 7	62,20	38,80
TAKROZEM 0,1% Pommade Boite de 1 tube de 30g	167,00	104,40
YUFLYMA 40mg/0,4ml Solution injectable en stylo pré-rempli Boite de 2 stylos pré-remplis avec chacun 1 tampon d'alcool	4 174,00	3 885,00

* * *

Annexe 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمقرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
AXAIR 125µg Poudre pour inhalation en gélules Boite de 60	140,90	101,70	88,10	63,60
AZOPT 10 mg/ml Collyre Flacon de 5 ml	116,80	77,10	73,00	48,20
BRINOLAR 10mg/ml Collyre en suspension Flacon de 5ml	81,80	77,10	51,10	48,20
COSTARVAL 80mg/12,5mg Comprimé pelliculé Boite de 14	82,90	63,10	51,80	39,40
COSTARVAL 160mg/25mg Comprimé pelliculé Boite de 14	104,30	79,40	65,20	49,60
COSTARVAL 160mg/25mg Comprimé pelliculé Boite de 28	186,30	141,80	116,40	88,60
COSTARVAL 80mg/12,5mg Comprimé pelliculé Boite de 28	148,00	112,70	92,50	70,40
COTAREG 160mg/12,5mg Comprimé pelliculé Boite de 28	203,00	145,20	127,30	90,70
COTAREG 160mg/25mg Comprimé pelliculé Boite de 28	205,00	141,80	128,60	88,60
COTAREG 80mg/12,5mg Comprimé pelliculé Boite de 28	153,00	112,70	95,60	70,40
CO-VALSARTAN MAPHAR 80mg/12,5mg Comprimé pelliculé Boite de 28	148,00	112,70	92,50	70,40
CO-VALSARTAN WIN 160mg/25mg Comprimé pelliculé Boite de 28	186,30	141,80	116,40	88,60
CO-VARTEX 160mg/25mg Comprimés pelliculés Boite de 14	104,30	79,40	65,20	49,60
CO-VARTEX 160mg/25mg Comprimés pelliculés Boite de 28	186,30	141,80	116,40	88,60
CO-VARTEX 80mg/12,5mg Comprimés pelliculés Boite de 14	82,90	63,10	51,80	39,40
CO-VARTEX 80mg/12,5mg Comprimés pelliculés Boite de 28	148,00	112,70	92,50	70,40
CO-ZENOVAN 160/25mg Comprimés pelliculés Boite de 30	196,70	151,90	122,90	94,90
CO-ZENOVAN 80/12,5mg Comprimés pelliculés Boite de 30	156,30	120,70	97,70	75,50
EXFORGE 10mg/160mg Comprimé pelliculé Boite de 28	273,00	247,00	181,60	154,60
FEMARA 2,5 mg Comprimé pelliculé Boite de 30	1 021,00	743,00	742,00	494,00
GELUPRANE 500 mg Gélule Boite de 16	15,50	14,30	9,70	8,90
JADENU 180mg Comprimés pelliculés Boite de 30	3 932,00	3 292,00	3 636,00	2 977,00
JADENU 360mg Comprimés pelliculés Boite de 30	7 465,00	4 766,00	7 272,00	4 494,00
JADENU 90mg Comprimés pelliculés Boite de 30	2 066,00	1 639,00	1 818,00	1 379,00
JARDIANCE 10mg Comprimés pelliculés Boite de 30	479,00	448,00	318,00	298,00

Annexe 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
JARDIANCE 25mg Comprimés pelliculés Boîte de 30	479,00	448,00	318,00	298,00
LIORESAL 10 mg Comprimé Boîte de 50	98,80	86,10	61,80	53,80
VOLTARENE SR 75 mg Comprimé enrobé Boîte de 20	71,20	58,40	44,50	36,50
VOLTFAST 50mg Poudre pour solution orale en sachet Boîte de 9	46,40	37,70	29,00	23,50

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7302 du 14 kaada 1445 (23 mai 2024).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 1162-24 du 24 chaoual 1445 (3 mai 2024) portant application du droit antidumping provisoire sur les importations de conserves de tomate originaires d'Égypte.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n° 1-11-44 du 29 joumada II 1432 (2 juin 2011), notamment ses articles 23, 29 et 31 ;

Vu le décret n° 2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, notamment ses articles 9 et 29 ;

Après avis de la commission de surveillance des importations, réunie le 13 mars 2024,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les importations de conserves de tomate, classées sous les positions tarifaires suivantes : 20.02.90.90.11 ; 20.02.90.90.19 ; 20.02.90.90.91 ; 20.02.90.90.99 et 20.05.99.35.00, originaires d'Égypte sont soumises, pour une durée de six (6) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conjoint, à un droit antidumping provisoire de 29,93%.

ART. 2. – Le montant du droit antidumping provisoire visé à l'article premier ci-dessus, est consigné auprès de l'administration des douanes et impôts indirects pour sa liquidation définitive au profit du trésor ou son remboursement aux importateurs concernés.

ART. 3. – Les raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir la marge du dumping sont indiquées à l'annexe du présent arrêté conjoint.

ART. 4. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*. Ses dispositions entreront en vigueur à compter du jour qui suit immédiatement le jour de sa publication.

Rabat, le 24 chaoual 1445 (3 mai 2024).

Le ministre de l'industrie
et du commerce,
RYAD MEZZOUR.

La ministre de l'économie
et des finances,
NADIA FETTAH.

*

* *

Annexe
à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et
de la ministre de l'économie et des finances n° 1162-24
du 24 chaoual 1445 (3 mai 2024) portant application
du droit antidumping provisoire sur les importations
de conserves de tomate originaires d'Egypte

*Raisons du choix de la méthodologie utilisée
pour établir la marge de dumping*

En raison du défaut de coopération à l'enquête des producteurs-exportateurs égyptiens et des importateurs marocains, la marge de dumping a été estimée sur la base des meilleurs renseignements disponibles, à savoir les données de la requête de la branche de production nationale conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 15-09 et de l'article 64 du décret n° 2-12-645.

La valeur normale a été établie à partir des prix « sortie usine » calculés sur la base des prix affichés dans des dépliants des grandes surfaces opérantes sur le marché égyptien.

Le prix à l'exportation a, quant à lui, été calculé sur la base des prix d'importation obtenus depuis les données de ventes des grandes surfaces au Maroc.

Le prix à l'exportation et la valeur normale ont été calculés en tenant compte des ajustements pour rendre le prix au stade « sortie usine », en se basant sur les meilleurs renseignements disponibles pour l'estimation des valeurs des ajustements à opérer.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7304 du 21 kaada 1445 (30 mai 2024).

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 1184-24
du 28 chaoual 1445 (7 mai 2024) complétant l'arrêté du
ministre du commerce extérieur, des investissements
extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414
(19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant
l'objet de mesures de restrictions quantitatives à
l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste I des marchandises soumises à la licence d'importation, annexée à l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 susvisé du 7 kaada 1414 (19 avril 1994), est complétée par les billettes d'acier relevant des positions tarifaires de la nomenclature douanière 72071100.

ART. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaoual 1445 (7 mai 2024).

RYAD MEZZOUR.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche
maritime, du développement rural et des eaux et forêts et
du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et
des finances, chargé du budget n° 1975-23 du 13 moharrem
1445 (31 juillet 2023) octroyant une subvention à la
commercialisation des semences céréalières certifiées de
production nationale et d'importation (G3, G4, RI et R2)
et des semences de génération ultérieure à la deuxième
reproduction GUR2 ainsi que la prime de stockage au
titre de la campagne agricole 2023-2024.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE
MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES
EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE
L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz),

ARRÊTENT :

Chapitre premier

*Subvention à la commercialisation des semences céréalières
et prime de stockage*

I. - Subvention des semences de production nationale

ARTICLE PREMIER. – Les semences certifiées de céréales de blé tendre, blé dur et d'orge, de catégories pré-base (G3), base (G4), de première et deuxième reproductions (RI et R2), issues de la production nationale et commercialisées, au titre de la campagne agricole 2023-2024, par les sociétés semencières agréées bénéficient de subventions calculées en tenant compte des prix de vente subventionnés maxima prévus à l'article 7 ci-dessous. Les subventions sont accordées à la commercialisation des semences certifiées issues :

- des stocks de report de blé tendre, de blé dur et d'orge des récoltes des campagnes agricoles 2021 et 2022 ;
- de la production de la campagne agricole de l'année 2023.

Les semences de blé tendre, de blé dur, et d'orge de génération ultérieure à la deuxième reproduction GUR2 récoltées du programme de reproduction des semences au titre de la campagne agricole 2022-2023 et commercialisées par les sociétés semencières agréées au cours de la campagne agricole 2023-2024 bénéficient d'une subvention équivalente à celle octroyée aux semences certifiées de la production nationale prévue au dernier alinéa du présent article.

La subvention accordée au quintal de semences céréalières certifiées de production nationale au titre de la campagne agricole 2023-2024, est calculée sur la base du différentiel, entre les prix de vente non subventionnés calculés tenant compte du prix du marché des céréales et les prix de vente subventionnés maxima des semences céréalières de catégorie de deuxième reproduction (R2) de production nationale prévus à l'article 6 ci-dessous. Ladite subvention se présente par espèce de semences certifiées comme suit :

- blé tendre : 210 dirhams par quintal ;
- blé dur : 290 dirhams par quintal ;
- orge : 210 dirhams par quintal.

ART. 2. – Les semences de blé tendre, de blé dur, et d'orge de génération ultérieure à la deuxième reproduction (GUR2), s'entendent, à titre exceptionnel pour l'année 2023, pour les semences répondant aux normes de la GUR2 et issues :

- du programme de reproduction des semences de la production de 2023, non agréées au champ ou au laboratoire de l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (l'ONSSA);
- les semences certifiées importées au titre de l'année 2023 et non agréées au laboratoire de l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) ;
- des stocks de report des semences certifiées des campagnes agricoles 2019,2020,2021 et 2022 issus des récoltes nationales et des importations ;
- de production nationale au titre de la campagne agricole 2023, issue de parcelles supplémentaires, déclarée à l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires l'ONSSA et ensemencées par des semences certifiées.

Les normes des semences GUR2 sont fixées par une commission technique composée des services concernés et publiées par arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts.

II. - Subvention des semences importées

ART. 3. – Les semences certifiées importées, de blé tendre, de blé dur et d'orge, de catégories pré-base G3 et base G4, et celles en stock de report au titre des campagnes agricoles 2020, 2021 et 2022 ou importées en 2023, bénéficient des subventions suivantes :

- 1000 dirhams par quintal pour la catégorie pré-base (G3) ;
- 800 dirhams par quintal pour la catégorie base (G4).

Les semences certifiées importées en 2022 ou en 2023, de blé tendre, de blé dur et d'orge, des catégories de première et deuxième reproductions (RI et R2) bénéficient de subvention de 700 dirhams par quintal.

Les subventions précitées pour les semences certifiées importées ne sont accordées qu'aux quantités commercialisées, au titre de la campagne agricole 2023-2024, par les sociétés semencières agréées, et aux prix de vente subventionnés maxima des semences de production nationale de même catégorie.

III. - Conditions pour bénéficier de la subvention

ART. 4. – Pour bénéficier de la subvention, les sociétés agréées doivent commercialiser les semences certifiées suivantes :

- semences de production nationale pour les catégories prévues à l'article premier ci-dessus, aux prix de vente ne dépassant pas les prix de vente maxima déterminés à l'article 7 ci-dessous ;
- semences importées de catégories pré-base G3, base G4 et des catégories de reproduction (RI et R2) prévues à l'article 3 ci-dessus, aux prix de vente ne dépassant pas les prix de vente maxima des mêmes catégories de production nationale des semences déterminés à l'article 8 ci-dessous.

Pour commercialiser les semences de blé tendre, blé dur et orge de génération ultérieure à la deuxième reproduction GUR2, les sociétés semencières agréées doivent traiter lesdites semences et les emballer dans des sacs neufs qui portent des étiquettes de couleur jaune, indiquant d'une manière apparente :

- semences GUR2 ;
- espèce et variété ;
- la norme minimale et la faculté germinative.

IV. - Prime de stockage

ART. 5. – Les sociétés semencières agréées bénéficient d'une prime de stockage d'une valeur de cinq (5) dirhams par quintal et par mois pour une période égale à neuf mois.

Cette prime est accordée en fonction des quantités commercialisées en semences certifiées au cours de la campagne agricole 2022-2023 dans la limite d'une quantité maximale de semences certifiées d'origine nationale et importées, ne dépassant pas 220.000 quintaux.

Chapitre II

Les prix des semences céréalières certifiées pour calculer la subvention

I. -Prix d'achat des semences céréalières de catégorie de deuxième reproduction (R2) pour calculer la subvention

ART. 6. – Pour calculer la subvention prévue à l'article premier ci-dessus, les prix d'achat auprès des multiplicateurs des semences céréalières certifiées de la catégorie (R2), sont déterminés comme suit :

- pour le blé tendre et le blé dur sur la base des prix des semences brutes de la catégorie (R2) et fixé sur la base du prix commun des céréales majorés d'une prime de multiplication de 20% et d'une prime exceptionnelle de 38 dirhams par quintal pour le blé tendre, de 34 dirhams par quintal pour le blé dur ;
- pour l'orge sur la base des prix d'achat des semences de blé tendre brut de la catégorie (R2) majorés d'une prime de multiplication de 20% et d'une prime exceptionnelle de 18 dirhams par quintal pour l'orge.

On entend par prix commun des blés et orges :

- pour le blé tendre : le prix référentiel fixé à 300 dirhams par quintal pour la commercialisation de la récolte de la campagne agricole de l'année 2023 ;
- pour le blé dur et l'orge : les prix fixés par le ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts en tenant compte de la situation du marché des céréales.

Pour calculer la subvention prévue à l'article premier ci-dessus, sont fixés comme suit, conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, les prix d'achat des semences certifiées de catégorie (R2), auprès des multiplicateurs au titre de la campagne agricole 2023-2024 :

- blé tendre : 450 dirhams par quintal ;
- blé dur : 750 dirhams par quintal ;
- orge : 450 dirhams par quintal.

II. - Prix de vente subventionnés maxima des semences de la catégorie de deuxième reproduction (R2) pour calculer la subvention

ART. 7. – Les prix de vente subventionnés maxima des semences certifiées de la catégorie (R2) au titre de la campagne agricole 2023-2024, sont comme suit :

- blé tendre : 400 dirhams par quintal ;
- blé dur : 620 dirhams par quintal ;
- orge : 400 dirhams par quintal.

Chapitre III

Les prix de vente et d'achat des autres catégories des semences céréalières pour calculer la subvention

I. - Prix d'achat et prix de vente subventionnés maxima des semences certifiées de catégories pré-base (G3), base (G4) et de première reproduction (R1)

ART. 8. – Pour calculer la subvention prévue à l'article premier ci-dessus, les prix d'achat et les prix de vente subventionnés maxima des semences certifiées de catégories pré-base (G3), base (G4) et de première reproduction (R1), sont fixés sur la base des prix d'achat et de vente subventionnés maxima des semences certifiées de la catégorie de deuxième reproduction (R2) comme suit :

- prix R1 = Prix R2 + 15 dirhams par quintal ;
- prix G4 = Prix R2 + 30 dirhams par quintal ;
- prix G3 = Prix R2 + 130 dirhams par quintal.

Les prix d'achat et les prix de vente subventionnés maxima des semences certifiées de catégories pré-base (G3), base (G4) et de première reproduction (R1), au titre de la campagne agricole 2023-2024, sont déterminés comme suit :

Espèce	(en dirham par Quintal)					
	G3		G4		R1	
	Prix d'achat	Prix de vente maxima	Prix d'achat	Prix de vente maxima	Prix d'achat	Prix de vente maxima
Blé tendre	580	530	480	430	465	415
Blé dur	880	750	780	650	765	635
Orge	580	530	480	430	465	415

On entend par semences certifiées de génération pré-base (G3), base (G4) et de première et deuxième reproductions (R1) et (R2), celles prévues par le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) homologué par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime susvisé n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013).

II. - Prix d'achat et prix de vente maxima des semences de blé tendre, blé dur et orge de génération ultérieure à la deuxième reproduction GUR2 pour calculer la subvention

ART. 9. – Pour bénéficier de la subvention prévue par l'article premier ci-dessus, les prix d'achat et les prix de vente maxima des semences de blé tendre, blé dur et orge de génération ultérieure à la deuxième reproduction GUR2, sont calculés sur la base des prix d'achat et de vente maxima des semences certifiées de catégorie (R2) de production nationale réduits de quinze (15) dirhams par quintal.

Les prix d'achat et de vente maxima des semences de blé tendre, blé dur et orge de génération ultérieure à la deuxième reproduction GUR2 au titre de la campagne agricole 2023-2024 sont déterminés comme suit :

Espèce	Génération ultérieure à la deuxième reproduction GUR2 (en dirham par Quintal)	
	Prix d'achat	Prix de vente maxima
Blé tendre	435	385
Blé dur	735	605
Orge	435	385

Chapitre IV

Procédure pour bénéficier de la subvention et de la prime de stockage

I. - Modalités de dépôt de la demande de subvention

ART. 10. – Pour bénéficier de la subvention prévue au premier article ci-dessus, les sociétés semencières agréées doivent déposer contre récépissé daté et signé, une demande pour bénéficier de ladite subvention accompagnée d'un dossier, auprès de la direction du développement des filières de production du ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts.

Le dossier de demande de subvention doit être déposé dans les douze (12) mois à compter de la date de la fin de la campagne de commercialisation des semences. Ledit délai peut être prolongé une seule fois d'un délai additionnel d'une durée de six (6) mois en cas de survenance, d'un événement de force majeure ou de difficultés dans le dépôt du dossier dûment justifiés.

Ledit dossier doit être déposé en un seul exemplaire papier et électronique. Il comprend les pièces et documents suivants :

a) Pour les semences céréalières de production nationale :

- un récapitulatif des certificats des résultats d'analyses pour les semences de la récolte de l'année et un récapitulatif des bulletins de lots de semences en stock de report conformes aux normes en vigueur prévues par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime précité n° 2197-13 précité, délivré par l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires au début de la campagne agricole selon les annexes 1 et 2 du présent arrêté conjoint ;
- un récapitulatif des stocks des semences céréalières à la fin de la période des ventes, délivré par l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires selon l'annexe 3 du présent arrêté conjoint sur la base des quantités déclarées par les sociétés semencières concernées et après vérification au niveau des centres de stockage ;
- une facture détaillée des ventes par espèces, variétés et catégories, libellée au nom du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts ;
- une déclaration de la société semencière agréée en cas de pertes ou d'avaries des quantités de semences selon l'annexe 4 du présent arrêté conjoint ;
- une attestation du relevé d'identité bancaire RIB de la société semencière agréée.

b) Pour les semences céréalières importées :

- une facture détaillée des ventes par espèces, variétés et catégories libellée au nom du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts ;

- un récapitulatif des certificats des résultats d'analyse des semences céréalières certifiées importées, délivré par l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires selon l'annexe 5 du présent arrêté conjoint ;
- un récapitulatif des bulletins de lots des semences céréalières certifiées importées, en stock de report, délivré par l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires selon l'annexe 6 du présent arrêté conjoint.
- un récapitulatif des stocks des semences céréalières importées à la fin de la période des ventes, délivré par l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires selon l'annexe 7 du présent arrêté conjoint ;
- une déclaration de la société semencière agréée en cas de pertes ou d'avaries des quantités de semences céréalières importées selon l'annexe 8 du présent arrêté conjoint ;
- une copie d'engagement d'importation, visée par les services de la douane ;
- une copie de la déclaration unique des marchandises à l'importation (DUM) ;
- une copie du bulletin international orange de lot de semences ;
- une attestation du relevé d'identité bancaire RIB de la société semencière agréée.

II - Procédure d'octroi de la subvention :

ART. 11. – Après traitement du dossier de ladite subvention, les services concernés délivrent au postulant, par tout moyen justifiant réception, une lettre l'informant de l'acceptation de sa demande et le montant de la subvention qui lui est accordé ou le cas échéant, le refus motivé de sa demande.

Afin de contrôler les sociétés semencières agréées en cours de la campagne agricole, lesdites sociétés sont tenues de conserver les pièces suivantes :

- une copie des factures de ventes des semences portant les noms des bénéficiaires, leurs adresses (commune, douar..) et les quantités vendues par espèces, par variétés et catégories ainsi que le prix de vente selon les annexes 9 et 10 du présent arrêté conjoint ;
- les états quotidiens des ventes (livre-journal) par point de vente selon les annexes 11 et 12 du présent arrêté conjoint.

III. - Procédure pour bénéficier de la prime de stockage

ART. 12. – Les quantités qui peuvent bénéficier de la prime de stockage prévue à l'article 5 ci-dessus sont calculées pour chaque société semencière agréée sur la base des quantités vendues en semences certifiées, réparties annuellement, entre les sociétés agréées au cours de la campagne agricole antérieure à la campagne concernée (du 1^{er} septembre au 31 janvier) par la direction de développement des filières de production (DDFP).

Le dossier de la demande de la prime de stockage est déposé auprès de la direction des finances relevant du ministère chargé de l'agriculture, et composé de :

- la facture globale des stocks, établie sur la base d'une attestation délivrée par la direction du développement des filières de production fixant la quantité qui peut bénéficier de la prime de stockage ;
- un récapitulatif des stocks des lots de semences céréalières conformes aux normes prévues par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2197-13 précité, délivré par l'office national de sécurité sanitaire de produits alimentaires l'ONSSA au début de la campagne agricole selon les annexes 2 et 6 du présent arrêté conjoint ;
- une attestation du relevé d'identité bancaire RIB de la société semencière agréée.

ART. 13. – Le présent arrêté conjoint entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 moharrem 1445 (31 juillet 2023).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

MOHAMMED SADIKI.

*Le ministre délégué auprès de
la ministre de l'économie et
des finances, chargé
du budget,*

FOUZI LEKJAA.

*

* *

Annexe 1 à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1975-23 du 13 moharrem 1445 (31 juillet 2023) octroyant une subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées de production nationale et d'importation (G3, G4, R1 et R2) et des semences de génération ultérieure à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime de stockage au titre de la campagne agricole 2023-2024

RECAPITULATIF DES CERTIFICATS DES RESULTATS D'ANALYSES DES SEMENCES CEREALIERES DE PRODUCTION NATIONALE DE LA RECOLTE DE L'ANNEE

**SOCIETE SEMENCIERE.....
CAMPAGNE AGRICOLE.....**

ESPECE	VARIETE	CATEGORIE	QUANTITE AGREEE (QX)
TOTAL			

Le directeur général de l'office national de sécurité sanitaire de produits alimentaire (ONSSA)
ou son représentant

Fait à..... le

* * *

Annexe 2 à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1975-23 du 13 moharrem 1445 (31 juillet 2023) octroyant une subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées de production nationale et d'importation (G3, G4, R1 et R2) et des semences de génération ultérieure à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime de stockage au titre de la campagne agricole 2023-2024

RECAPITULATIF DES BULLETINS DE LOTS DE SEMENCES CEREAALIERES DE PRODUCTION NATIONALE EN STOCK DE REPORT

**SOCIETE SEMENCIERE.....
CAMPAGNE AGRICOLE**

LIEU DE PRELEVEMENT	ESPECE	VARIETE	CATEGORIE	ANNEE DE RECOLTE	QUANTITE EN STOCK (Qx)	QUANTITE AGREEE (Qx)
TOTAL						

Le directeur général de l'office national de sécurité sanitaire de produits alimentaire (ONSSA)
ou son représentant

Fait à..... le

* * *

Annexe 3 à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1975-23 du 13 moharrem 1445 (31 juillet 2023) octroyant une subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées de production nationale et d'importation (G3, G4, R1 et R2) et des semences de génération ultérieure à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime de stockage au titre de la campagne agricole 2023-2024

**RECAPITULATIF DES STOCKS DES SEMENCES CEREALIERES DE
PRODUCTION NATIONALE A LA FIN DE LA PERIODE DES VENTES
SOCIETE SEMENCIERE
CAMPAGNE AGRICOLE**

LIEU DE STOCKAGE	ESPECE	VARIETE	CATEGORIE	ANNEE DE RECOLTE	QUANTITE EN STOCK (Qx)
TOTAL					

Le directeur général de l'office national de sécurité sanitaire de produits alimentaire (ONSSA)
ou son représentant

Fait à le

* * *

Annexe 4 à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1975-23 du 13 moharrem 1445 (31 juillet 2023) octroyant une subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées de production nationale et d'importation (G3, G4, R1 et R2) et des semences de génération ultérieure à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime de stockage au titre de la campagne agricole 2023-2024

**DECLARATION DE LA SOCIETE SEMENCIERE AGREEE EN CAS DE PERTES
OU D'AVARIES DES QUANTITES DE SEMENCES CEREALIERES DE
PRODUCTION NATIONALE**

SOCIETE SEMENCIERE
CAMPAGNE AGRICOLE

ESPECE	VARIETE	CATEGORIE	NUMERO DU LOT	ANNEE DE RECOLTE	QUANTITE PERDUE OU AVARIE	CAUSE DE PERTE OU D'AVARIES
TOTAL						

Le directeur de la société semencière ou son représentant

Fait à.....le

* * *

Annexe 5 à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1975-23 du 13 moharrem 1445 (31 juillet 2023) octroyant une subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées de production nationale et d'importation (G3, G4, R1 et R2) et des semences de génération ultérieure à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime de stockage au titre de la campagne agricole 2023-2024

RECAPITULATIF DES CERTIFICATS DES RESULTATS D'ANALYSES DES SEMENCES CEREALIERES CERTIFIEES IMPORTEES

SOCIETE SEMENCIERE
CAMPAGNE AGRICOLE

ESPECE	VARIETE	CATEGORIE	FOURNISSEUR	N° DE LOT	QUANTITE AGREEE (QX)
TOTAL					

Le directeur général de l'office national de sécurité sanitaire de produits alimentaire (ONSSA)
ou son représentant

Fait à..... le

* * *

Annexe 6 à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1975-23 du 13 moharrem 1445 (31 juillet 2023) octroyant une subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées de production nationale et d'importation (G3, G4, R1 et R2) et des semences de génération ultérieure à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime de stockage au titre de la campagne agricole 2023-2024

**RECAPITULATIF DES BULLETINS DE LOTS DES SEMENCES CERELIERES
CERTIFIEES IMPORTEES EN STOCK DE REPORT**

SOCIETE SEMENCIERE
CAMPAGNE AGRICOLE

LIEU DE PRELEVEMENT	ESPECE	VARIETE	CATEGORIE	ANNEE DE RECOLTE	N° LOT	QUANTITE EN STOCK (Qx)	QUANTITE AGREEE (Qx)
TOTAL							

Le directeur général de l'office national de sécurité sanitaire de produits alimentaire (ONSSA)
ou son représentant

Fait à..... le

* * *

Annexe 7 à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1975-23 du 13 moharrem 1445 (31 juillet 2023) octroyant une subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées de production nationale et d'importation (G3, G4, R1 et R2) et des semences de génération ultérieure à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime de stockage au titre de la campagne agricole 2023-2024

**RECAPITULATIF DES STOCKS DES SEMENCES CERELIERES IMPORTEES A
LA FIN DE LA PERIODE DES VENTES
SOCIETE SEMENCIERE
CAMPAGNE AGRICOLE**

LIEU DE STOCKAGE	ESPECE	VARIETE	CATEGORIE	ANNEE DE RECOLTE	QUANTITE EN STOCK (Qx)
TOTAL					

Le directeur général de l'office national de sécurité sanitaire de produits alimentaire (ONSSA)
ou son représentant

Fait à..... le

* * *

Annexe 8 à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1975-23 du 13 moharrem 1445 (31 juillet 2023) octroyant une subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées de production nationale et d'importation (G3, G4, R1 et R2) et des semences de génération ultérieure à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime de stockage au titre de la campagne agricole 2023-2024

DECLARATION DE LA SOCIETE SEMENCIERE AGREEE EN CAS DE PERTES OU D'AVARIES DES QUANTITES DE SEMENCES CEREALIERES IMPORTEES

SOCIETE SEMENCIERE
CAMPAGNE AGRICOLE

ESPECE	VARIETE	CATEGORIE	NUMERO DU LOT	ANNEE DE RECOLTE	QUANTITE PERDUE OU AVARIE	CAUSE DE PERTES OU D'AVARIES
TOTAL						

Le directeur de la société semencière ou son représentant

Fait à..... le

* * *

Annexe 9 à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1975-23 du 13 moharrem 1445 (31 juillet 2023) octroyant une subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées de production nationale et d'importation (G3, G4, R1 et R2) et des semences de génération ultérieure à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime de stockage au titre de la campagne agricole 2023-2024

**ETAT DES QUANTITES VENDUES EN SEMENCES CEREALES DE
PRODUCTION NATIONALE
SOCIETE SEMENCIERE
CAMPAGNE AGRICOLE**

ESPECE	VARIETE	CATEGORIE	DISPONIBLE AGREE (Qx)			STOCK A LA FIN DE LA PERIODE DES VENTES (Qx) (2)	PERTES OU D'AVARIES (Qx) (3)	VENTES (1)-(2)-(3) (Qx)
			Récolte de l'année	Stock de report	TOTAL (1)			
TOTAL								

Le directeur du développement des filières de production (DDFP) ou son représentant

Fait à..... le

* * *

Annexe 10 à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1975-23 du 13 moharrem 1445 (31 juillet 2023) octroyant une subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées de production nationale et d'importation (G3, G4, R1 et R2) et des semences de génération ultérieure à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime de stockage au titre de la campagne agricole 2023-2024

ETAT DES QUANTITES VENDUES EN SEMENCES CEREALIERES IMPORTEES

SOCIETE SEMENCIERE
CAMPAGNE AGRICOLE

ESPECE	VARIETE	CATEGORIE	DISPONIBLE AGREE (Qx)			STOCK A LA FIN DE LA PERIODE DES VENTES (Qx) (2)	PERTES OU D'AVARIES (Qx) (3)	VENTES (1)-(2)-(3) (Qx)
			Récolte de l'année	Stock de report	TOTAL (1)			
TOTAL								

Le directeur du développement des filières de production (DDFP) ou son représentant

Fait à..... le

* * *

Annexe 11 à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1975-23 du 13 moharrem 1445 (31 juillet 2023) octroyant une subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées de production nationale et d'importation (G3, G4, R1 et R2) et des semences de génération ultérieure à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime de stockage au titre de la campagne agricole 2023-2024

**ETAT QUOTIDIEN DES VENTES DE SEMENCES DE PRODUCTION NATIONALE
(LIVRE – JOURNAL) PAR POINT DE VENTE**

SOCIETE SEMENCIERE
CAMPAGNE AGRICOLE

NOMS DES BENEFICIAIRES	QUANTITES (Qx)	ESPECE	VARIETE	CATEGORIE	PRIX DE VENTE (DH)(Qx)	NUMERO DE FACTURE
TOTAL						

Le directeur de la société semencière ou son représentant

Fait à..... le

* * *

Annexe 12 à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1975-23 du 13 moharrem 1445 (31 juillet 2023) octroyant une subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées de production nationale et d'importation (G3, G4, R1 et R2) et des semences de génération ultérieure à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime de stockage au titre de la campagne agricole 2023-2024

**ETAT QUOTIDIEN DES VENTES DE SEMENCES IMPORTEES
(LIVRE – JOURNAL) PAR POINT DE VENTE**

SOCIETE SEMENCIERE
CAMPAGNE AGRICOLE

NOMS DES BENEFICIAIRES	QUANTITES (Qx)	ESPECE	VARIETE	CATEGORIE	PRIX DE VENTE (DH)(Qx)	NUMERO DE FACTURE
TOTAL						

Le directeur de la société semencière ou son représentant

Fait à..... le

* * *

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 560-24 du 19 chaabane 1445 (29 février 2024) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 30 janvier 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Allemagne :

«

« – Titre de médecin spécialiste en médecine interne et en « cardiologie, délivré par l'Ordre Bavarois des médecins - « Allemagne.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة باجتياز امتحان تقييبي بنجاح مسلم «
« من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه «
« اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaabane 1445 (29 février 2024).

ABDELLATIF MIRAOUÏ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7303 du 18 kaada 1445 (27 mai 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 889-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 30 janvier 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Qualification specialist general medicine, doctor « of medicine, délivrée par Kharkiv national medical « University - Ukraine ;

« – Qualification of physician, doctor of medicine, délivrée « par Zaporozhye State medical University - Ukraine ;

« – Qualification specialist degree general medicine, doctor « of medicine, délivrée par national pirogov memorial « medical University - Ukraine ;

« – Qualification physician, doctor of medicine, general « medicine, délivrée par V.N. Karazin Kharkiv national « University - Ukraine ;

« – Qualification specialist general medicine, doctor of « medicine, délivrée par Zaporizhzhia state medical « University - Ukraine ;

« – Qualified as physician with the title of doctor of « medicine, in speciality general medicine, délivré par « Kharkiv national medical University - Ukraine,

« يجب أن تقرر هاته الشهادات بتدريب مدته سنتين مع اجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 18 ramadan 1445 (29 mars 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 890-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 30 janvier 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Certificate of specialized training in medicine (clinical « ordinatura) specialization in cardiology, délivré par « Zaporizhzhia state medical University - Ukraine.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة بتدريب مدته سنتين مع اجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 18 ramadan 1445 (29 mars 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 891-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 30 janvier 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi « qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique) dans la spécialité diagnostic clinique de « laboratoire, délivré par l'Académie d'enseignement « médical post - universitaire de Kharkiv - Ukraine.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة بتدريب مدته سنتين مع اجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 18 ramadan 1445 (29 mars 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 892-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 30 janvier 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Côte d'Ivoire :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de néphrologie, délivré
« par l'Université Félix Houphouët-Boigny - Abidjan -
« Côte d'Ivoire.

« يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدته سنة مع اجتياز
« امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة
« بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 ramadan 1445 (29 mars 2024).

ABDELLATIF MIRAOUÏ.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 893-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 30 janvier 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Certificat de medic specialist nefrologie, délivré par
« ministerul sanatatii - Roumanie.

« يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدته سنتين مع اجتياز
« امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة
« بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 ramadan 1445 (29 mars 2024).

ABDELLATIF MIRAOUÏ.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 894-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 30 janvier 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Titlul doctor-medic, in domeniul sanatate, specializarea « medicina, délivré par Facultatea de medicina, Universitatii « de medicina si farmacie « Gr.T.Popa » Din Iasi - Roumanie.

« يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدته سنة وثلاثة أشهر مع اجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 ramadan 1445 (29 mars 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 895-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 30 janvier 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Titlul licenta de doctor-medic, in domeniul sanatate, « specializarea medicina, facultatea de medicina- « Universitatii de medicina si farmacie « GR.T.Popa » Din « Iasi-Roumanie.

« يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدته سنة وثلاثة أشهر مع اجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 ramadan 1445 (29 mars 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 896-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 30 janvier 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Mauritanie* :

«

« – Attestation du diplôme national de doctorat en « médecine, délivrée en date du 7 décembre 2023, par « l'Université de Nouakchott - Faculté de médecine, de « pharmacie et d'odonto-stomatologie - Mauritanie. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 ramadan 1445 (29 mars 2024).

ABDELLATIF MIRAOUÏ.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 897-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 30 janvier 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Espagne* :

«

« – Titulo universitario oficial de graduada en medicina, « délivré par la Universidad de Salamanca - Espagne. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 ramadan 1445 (29 mars 2024).

ABDELLATIF MIRAOUÏ.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 898-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 30 janvier 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « ophtalmologie, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées en ophtalmologie, « délivré par Sorbonne Université - France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 ramadan 1445 (29 mars 2024).

ABDELLATIF MIRAOUÏ.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 899-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 30 janvier 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie- « obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de gynécologie « obstétrique et gynécologie médicale, délivré par « l'Université Lille 2 - France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 ramadan 1445 (29 mars 2024).

ABDELLATIF MIRAOUÏ

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 900-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 30 janvier 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Côte d'Ivoire :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de néphrologie, délivré « par l'Université Félix Houphouët-Boigny - Côte « d'Ivoire.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة باجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم « من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه « اللجنة القطاعية لعلوم الصحة. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 ramadan 1445 (29 mars 2024).

ABDELLATIF MIRAOUÏ.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 901-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 30 janvier 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Jordanie :

«

« - درجة دكتور في الطب، مسلمة من الجامعة الأردنية، الأردن. »

« يجب أن تقرر هذه الشهادة باجتياز امتحان تقييمي بنجاح « مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق « عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 ramadan 1445 (29 mars 2024).

ABDELLATIF MIRAOUÏ.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 902-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 30 janvier 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Pays-Bas :

«

« - طيبة، مسلمة من كلية الطب، جامعة لايدن، هولندا.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة باجتياز امتحان تقييمي بنجاح
« مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق
« عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 ramadan 1445 (29 mars 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 903-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 30 janvier 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie- « obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Certificat de medic specialist obstetrica-ginecologie,
« délivré par ministerul sanatatii - Roumanie.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة باجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم
« من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه
« اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 ramadan 1445 (29 mars 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 904-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 30 janvier 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Titlul doctor-medic, in domeniul sanatare, programul « medicina, délivré par Facultatea de medicina, « Universitatii de Vest « Vasile Goldis » Din Arad - « Roumanie.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة باجتياز امتحان تقييمي بنجاح
« مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق
« عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 ramadan 1445 (29 mars 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 905-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 30 janvier 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi « qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique) dans la spécialité diagnostic clinique de « laboratoire, délivré par l'Académie d'enseignement « médical post-universitaire de Kharkiv - Ukraine.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة بتدريب مدته سنتين وثمانية أشهر
« مع اجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات
« الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم
« الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 ramadan 1445 (29 mars 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 906-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 30 janvier 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification de médecin, dans la spécialité médecine « générale, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « I.P.Pavlov de Riazan - Fédération de Russie.

« يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدته سنتين وثمانية أشهر
« مع اجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات
« الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم
« الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 ramadan 1445 (29 mars 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 907-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 30 janvier 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification de médecin de la spécialité médecine « générale, délivrée par l'Université d'Etat de Tambov « G.R.Derjavine - Fédération de Russie ;

« – Qualification de médecin-généraliste, dans la spécialité « médecine générale, délivrée par l'Université d'Etat de « médecine I.P. Pavlov de Riazan - Fédération de Russie ;

« – Qualification de médecin-généraliste, dans la spécialité « médecine générale, délivrée par l'Université d'Etat de « Tambov G.R.Derjavine - Fédération de Russie ;

« – Qualification médecin générale, en spécialité médecine « générale, délivrée par l'Université d'Etat de Tambov « nommée d'après G.R. Derzhavin - Fédération de Russie ;

« – Qualification de médecin-généraliste, dans la spécialité « de médecine générale, délivrée par l'Université d'Etat de « médecine de Tambov G.R.Derjavine - Fédération de « Russie ;

« – Qualification de médecin, dans la spécialité médecine « générale, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « I.P.Pavlov de Riazan - Fédération de Russie ;

« – Qualification de médecin-généraliste, dans la spécialité « médecine générale, délivrée par l'Université médicale de « recherche de Privojski - Fédération de Russie ;

« – Qualification de médecin-généraliste, dans la spécialité
« médecine générale, délivrée par l'Université d'Etat de
« médecine de Saratov V.I.Razoumovskova - Fédération
« de Russie.

« يجب أن تقرر هاته الشهادات بتدريب مدته سنتين مع اجتياز
« امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة
بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 ramadan 1445 (29 mars 2024).

ABDELLATIF MIRAOU.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 908-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 1134-06 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie oncologique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1134-06 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie oncologique, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 30 janvier 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1134-06 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus
« équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie
« oncologique, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de cancérologie
« (option chirurgie), délivré par la Faculté de médecine,
« de pharmacie et d'odontologie - Université Cheikh-
« Anta-Diop de Dakar - Sénégal.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة بتدريب مدته سنتين مع اجتياز
« امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة
بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 ramadan 1445 (29 mars 2024).

ABDELLATIF MIRAOU.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 909-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 30 janvier 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus
« équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie,
« est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de cardiologie,
« délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et
« d'odonto-stomatologie - Université Cheikh-Anta-
« Diop de Dakar - Sénégal.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة باجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم
« من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه
« اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 18 ramadan 1445 (29 mars 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 910-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 30 janvier 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de neurologie, « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et « d'odonto-stomatologie - Université Cheikh-Anta-Diop « de Dakar - Sénégal.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة باجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم
« من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه
« اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 18 ramadan 1445 (29 mars 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 911-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1481-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 30 janvier 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1481-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de psychiatrie, « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et « d'odonto-stomatologie - Université Cheikh-Anta-Diop « Diop de Dakar - Sénégal.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة باجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم
« من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه
« اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 18 ramadan 1445 (29 mars 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 913-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 30 janvier 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de néphrologie, délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie - Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - Sénégal.

« يجب أن تقرن هذه الشهادة باجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 ramadan 1445 (29 mars 2024).

ABDELLATIF MIRAOUÏ.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 928-24 du 23 ramadan 1445 (3 avril 2024) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 15 mars 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) d'urologie, délivré par l'Université Cheikh- Anta-Diop de Dakar - Sénégal.

« يجب أن تقرن هذه الشهادة باجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 ramadan 1445 (3 avril 2024).

ABDELLATIF MIRAOUÏ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7304 du 21 kaada 1445 (30 mai 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1118-24 du 15 chaoual 1445 (24 avril 2024) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 30 janvier 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Diplôme de fin d'études en médecine postdoctorales « (résidanat) titre de médecin chirurgien, délivré « par l'Université d'Etat de médecine d'Astrakhan - « Fédération de Russie, assorti du diplôme de fin d'études « en médecine postdoctorales (résidanat) titre de « chirurgien thoracique, délivré par l'Université d'Etat « de médecine d'Astrakhan - Fédération de Russie.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة بتدريب مدته سنتين مع اجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaoual 1445 (24 avril 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1151-24 du 23 chaoual 1445 (2 mai 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 11 mai 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study « architecture and « construction » program subject area « architecture and « town planning » professional qualification « architect », « délivré en date du 31 mai 2022 par Kharkiv national « University of civil engineering and architecture - « Ukraine, assorti du bachelor degree, program subject « area « architecture and town planning » educational « program « architecture and town planning », délivré « en date du 30 juin 2020 par la même université et d'une « attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaoual 1445 (2 mai 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7303 du 18 kaada 1445 (27 mai 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1152-24 du 23 chaoual 1445 (2 mai 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 14 décembre 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree, field of study architecture and « construction programme subject area architecture « and town planning, délivré en date du 31 mai 2022 par « Kyivnational University of construction and architecture- « Ukraine, assorti du bachelor degree program subject « area architecture and town planning educational « program architecture professional qualification « architect, délivré en date du 30 juin 2020 par la « même université et d'une attestation de validation du « complément de formation délivrée par l'Ecole « nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaoual 1445 (2 mai 2024).

ABDELLATIF MIRAOUÏ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7303 du 18 kaada 1445 (27 mai 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1153-24 du 23 chaoual 1445 (2 mai 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 14 décembre 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Diplôme national d'architecte, délivré en date du « 22 octobre 2022 par l'Ecole polytechnique privée Ibn « Khaldoun - Tunisie, assorti d'une attestation de « validation du complément de formation, délivrée par « l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaoual 1445 (2 mai 2024).

ABDELLATIF MIRAOUÏ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7303 du 18 kaada 1445 (27 mai 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1154-24 du 23 chaoual 1445 (2 mai 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 14 décembre 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study architecture and « construction programme subject area architecture and « town planning, délivré en date du 31 mai 2023 par Kyiv « national University of construction and architecture - « Ukraine, assorti du bachelor's degree field of study « architecture and construction programme subject « area architecture and town planning, délivré en « date du 13 juillet 2021 par la même université et d'une « attestation de validation du complément de formation « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaoual 1445 (2 mai 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7303 du 18 kaada 1445 (27 mai 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1155-24 du 23 chaoual 1445 (2 mai 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 14 décembre 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Titulo oficial de master universitario en arquitectura, « délivré en date du 5 janvier 2021 par Universidad de « Sevilla – Espagne, assorti du titulo universitario oficial « de graduada en fundamentos de arquitectura, délivré « en date du 26 juillet 2019 par la même université et d'une « attestation de validation du complément de formation « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaoual 1445 (2 mai 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7303 du 18 kaada 1445 (27 mai 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1156-24 du 23 chaoual 1445 (2 mai 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 14 décembre 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Grade académique de master en architecture, à finalité spécialisée, délivré en l'année académique 2019-2020 par la Faculté d'architecture - Université Libre de Bruxelles - Belgique, assorti du grade académique de bachelier en architecture, délivré en l'année académique 2017-2018 par la même université et d'une attestation de validation du complément de formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaoual 1445 (2 mai 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7303 du 18 kaada 1445 (27 mai 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1157-24 du 23 chaoual 1445 (2 mai 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 14 décembre 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Grade académique de master en architecture, à finalité spécialisée, délivré en l'année académique 2019-2020 par la Faculté d'architecture - Université Libre de Bruxelles - Belgique, assorti de l'attestation de premier cycle en architecture, délivrée en 2016 par l'Ecole nationale d'architecture de Tétouan et d'une attestation de validation du complément de formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaoual 1445 (2 mai 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7303 du 18 kaada 1445 (27 mai 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1158-24 du 23 chaoual 1445 (2 mai 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 14 décembre 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Riba advanced diploma in professional practice in
« architecture (part 3), délivré en date du 14 avril 2021
« Royaume-Uni, assorti du AA final examination
« (ARB/RIBA part2), délivré en date du 19 juin 2019
« par the architectural association school of architecture,
« Royaume-Uni et du AA intermediate examination
« (ARB/RIBA part 1), délivré en date du 21 juin 2016 par
« la même association. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 23 chaoual 1445 (2 mai 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1159-24 du 23 chaoual 1445 (2 mai 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 14 décembre 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Titulo universitario oficial de arquitecta, délivré en date
« du 4 avril 2014 par Universidad Europea de Madrid -
« Espagne, assorti d'une attestation de validation du
« complément de formation, délivrée par l'Ecole
« nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 23 chaoual 1445 (2 mai 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1160-24 du 23 chaoual 1445 (2 mai 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 14 décembre 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Architect, specialized in architecture, délivré en date « du 28 juin 2022 par the Belarusian national technical « University - Belarus, assorti d'une attestation de « validation du complément de formation, délivrée par « l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaoual 1445 (2 mai 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7302 du 14 kaada 1445 (23 mai 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1161-24 du 23 chaoual 1445 (2 mai 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 14 décembre 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study «architecture and « construction» program subject area «architecture and « town planning» professional qualification «architect», « délivré en date du 31 mai 2022 par Kharkiv national « University of civil engineering and architecture - « Ukraine, assorti du bachelor degree, program subject « area «architecture and town planning», educational « program «architecture and town planning», délivré en « date du 30 juin 2020 par la même université et d'une « attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaoual 1445 (2 mai 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1174-24 du 27 chaoual 1445 (6 mai 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 22 septembre 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Degree of master of architecture, délivré en date du « 24 juin 2019 par bahcesehir University – Turquie, « assorti du degree of bachelor of architecture, délivré « en date du 30 mai 2017 par la même université et de « l'attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 chaoual 1445 (6 mai 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1175-24 du 27 chaoual 1445 (6 mai 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 5 octobre 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – La laurea de docteur en architecture, délivrée en date du « 4 août 1995 par l'Université des études de Florence - Italie, « assortie d'une attestation de validation du complément « de formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture « de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 chaoual 1445 (6 mai 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1277-24 du 6 kaada 1445 (15 mai 2024) portant agrément de la société «MAYAGRICOLE» pour commercialiser des semences certifiées du riz.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «MAYAGRICOLE» dont le siège social sis Route de Tanger, Sidi Allal Tazi, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du riz.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n°2197-13 des achats, des ventes et des stocks des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite à la fin du mois de décembre de chaque année, par la société «MAYAGRICOLE» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 kaada 1445 (15 mai 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1278-24 du 6 kaada 1445 (15 mai 2024) portant agrément de la société «ASNAF AG» pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des oléagineuses.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. –La société «ASNAF AG» dont le siège social sis Villa N°2, rue Annabia, secteur 11, Hay Riad, Rabat, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des oléagineuses.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n^{os} 857-75, 858-75, 859-75 et 862-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement par la société «ASNAF AG» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 kaada 1445 (15 mai 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1279-24 du 6 kaada 1445 (15 mai 2024) portant agrément de la société «RUSTICAS SELECTION» pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtille, murier, groseillier et cassissier),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «RUSTICAS SELECTION» dont le siège social sis Bin Lamdoune, boulevard Inzegane, rue 65, N°115, 3^{ème} étage, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n°2109-17 des stocks des plants mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite en novembre et mai de chaque année, par la société «RUSTICAS SELECTION» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 kaada 1445 (15 mai 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1280-24 du 6 kaada 1445 (15 mai 2024) portant agrément de la société «PHYTO SOUSS» pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabia II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «PHYTO SOUSS» dont le siège social sis 131, Boulevard Abdellah Ben Yacine, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75 et 622-11 doit être faite par la société «PHYTO SOUSS» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- semestriellement pour les achats, les ventes et les stocks des plants certifiés de pomme de terre ;
- mensuellement pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 kaada 1445 (15 mai 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1281-24 du 6 kaada 1445 (15 mai 2024) portant agrément de la société «HROUCH ALI OU LHADJ» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°986-19 du 21 regeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2140-22 du 04 moharrem 1444 (02 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «HROUCH ALI OU LHADJ» dont le siège social sis Hay Chaibate Argaz n°208, Benguerir, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 986-19, 1437-22, 640-23 et 2140-22 doit être faite par la société «HROUCH ALI OU LHADJ» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants certifiés d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants certifiés de vigne et des rosacées à pépins ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants certifiés de figuier ;
- annuellement pour les stocks des plants figuier de barbarie ;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants certifiés de grenadier ;

- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau ;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation de leurs stocks de plants certifiés de caroubier ;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation de leurs stocks de plants certifiés d'arganier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 kaada 1445 (15 mai 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1282-24 du 6 kaada 1445 (15 mai 2024) portant agrément de la société « PERGOLA STAR » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, d'arganier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «PERGOLA STAR» dont le siège social sis Propriété Bassou, Meknès El Menzeh, Mejjat, coopérative agricole Ouislane, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, d'arganier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 1437-22 et 2140-22 doit être faite par la société «PERGOLA STAR» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants certifiés d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants certifiés de vigne et des rosacées à pépins ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants certifiés de figuier ;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants certifiés de grenadier ;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau ;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés d'arganier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 kaada 1445 (15 mai 2024).

MOHAMMED SADIKI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Elections des membres de la chambre de discipline des transitaires
agrés en douane organisées le 29 Février 2024
Formation du Bureau de la Chambre de Discipline
des Transitaires agrés en Douane

Candidats	Agrément	Société de transit	Qualité
EL KAFIL AHMED	1058	SERVICE CONSEIL RAPIDE POUR LE TANSIT ET LE TRANSPORT	Président
NEJJAR ABDELHAK	663	NEJTRANS	1 ^{er} Vice - Président
NOUH MOHAMED	987	NOUH TRANSIT TRANSPORT INTERNATIONALE	2 ^{ème} Vice - Président
LAHMAMSSI NOURREDINE	618	T.S.T TRANSIT SERVICES TRANSPORT	Secrétaire Général
KHALDOUNE BOUCHAIB	1087	TRANSHUMANCE	Trésorier Général
AARCHAOUI KHALIFA	952	AARCHAOUI IMPORT EXPORT	Assesseur
BOUEBAIDI KHADIJA	990	TRANSIT DE DETROIT	Assesseur
IMANNACH ZAHRA	547	TRANSPORTS MAROCAINS	Assesseur
SABRI MOSTAFA	1695	TRANSIT ATLAS SAB	Assesseur
YOUSFI KHALID	617	LOCOMOTIVE TRANS EXPRESS	Assesseur

AVIS
AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS
MODIFICATION DE LA LISTE DES TRANSITAIRES AGREES EN DOUANE
SUITE A LA REUNION DU COMITE CONSULTATIF
DES TRANSITAIRES DU 28-03-2024

I. Octroi d'agrément de transitaire en douane aux candidats ayant réussi au test d'aptitude professionnelle du 26/10/2023 : Agréments de Personne Physique

N ° Agrément	Nom et Prénom du Candidat
1801	HICHAM AMINE
1802	WIDAD BEN HIMOUD
1803	RACHID BERBOUCH
1804	OMAR BOURISS
1805	OMAR EL MSYIH
1806	HAJAR FADILI
1807	MOHAMED FALAH
1808	MOHAMED FOUGHAL
1809	EL MOSTAFA GOSSAS
1810	SAMIRA KAMAL
1811	ASMA LAMOUASNI
1812	MARWA MIQOI
1813	MERYEM OUMERYEM

II. Octroi d'agrément à une société non agréée proposant une personne habile déjà agréée en tant que personne physique

N ° Agrément	Raison Sociale	Personne Habile Proposée
1814	AZ TRANS PLUS	FETOUAB ZOUBIDA PERSONNE PHYSIQUE (agrément n° 1091)

III. Octroi d'agrément à une société non agréée proposant une personne déjà agréée en tant que personne habile :

N ° Agrément	Raison Sociale	Personne Habile Proposée
1815	FRACOTRANS	MOHAMMED ZERIFI personne habile de la société ABAHRI TRANS (agrément n°1718)

IV. Octroi d'agrément à une société agréée proposant une personne déjà agréée en tant que personne physique :

N ° Agrément	Raison Sociale	Personne habile
1768	LA LIVRAISON CASABLANCAISE	HANAFI ABDELMAJID personne habile de la société EMS CHRONOPOST INTERNATIONAL MAROC (agrément n°1483)

V. Rétablissement suite à une décision finale du tribunal d'un agrément de personne physique radié pour causes disciplinaires :

N ° Agrément	Raison Sociale
1159	BOUINAT FATIMA

VI. Radiation d'agrément consécutifs aux octrois II, III et VI :

1. Radiation d'un agrément de personne physique

N° Agrément	Personne physique
1091	FETOUAB ZOUBIDA

2. Radiation d'agrément de personnes habiles

N° Agrément	Personne habile	Nom de la société
1718	MOHAMMED ZERIFI	ABAHRI TRANS
1483	HANAFI ABDELMAJID	EMS CHRONOPOST INTERNATIONAL MAROC

VII. Radiation d'agrément suite à la non réalisation du minimum de DUM exigés par l'Administration :

N ° Agrément	Raison Sociale	Personne habile
708	ADATRA	Sans
0508	ART TRANSIT	Sans
1008	SOCIETE BADRIMEXT	Sans
1063	COMPAGNIE DE TRANSIT ET ETUDES COMMERCIALES EXPORT	MKOUNI EL MOSTAFA
1667	DOOR TRANSPORT	Sans
1491	LAND TRANSIT	Sans
1515	LOGISTIC MEGA MORJANE	Sans

N° Agrément	Raison Sociale	Personne habile
1669	M.K.Z TRANS	Sans
1641	PEARL OF THE WORLD	Sans
1627	SCP LOGISTIC	Sans
953	SODATRANS	Sans
915	SORATRA TRANSIT	Sans
785	TRANIMEX	Sans
1486	TRANSIT EL GARTI	Sans
1663	MENKARI TRANS	Sans
1585	M.TRANSITE SERVICE	Sans
758	ARMAND COHEN (COTRANSIT)	COHEN ARMAND
1485	AFIF KHALLADI PARTNER'S	KHALLADI AAFIF
0517	HANNAOUI MOHAMED	HANNAOUI MOHAMED
902	COLOMBE TRANS INTERNATIONAL	MESTAOUHID MY HASSAN
1496	NEGO TRANS	Sans
628	TRANSIT LAGORA	Sans
1609	LOADLINE TRANSIT	Sans
1291	RACHID DRISS GUESSOUS (YOGUE TRANSIT ET LOGISTIQUE)	RACHID DRISS GUESSOUS
1443	SHIP CARGO TRANS	Sans

VIII. Radiation d'agrément de personne physique suite décès :

N° Agrément	Personne physique
722	AHL BAHIA BOUJAMA (AGENCE TRASMAR)

IX. Cas Disciplinaires

N° Agrément	Raison Sociale	Sanction
764	TRANS HORIZON	Paiement d'une amende de 100.000,00 dh
1177	TIMAR	Paiement d'une amende de 100.000,00 dh.
1628	OMEGA NORD TRANSIT	Paiement d'une amende de 30.000,00 dh.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7304 du 21 kaada 1445 (30 mai 2024).